

Règlement de voirie départemental



2024

Sommaire

PRÉAMBULE

| | |
|---|---|
| Article 1 : Définitions | 4 |
| Article 2 : Rappel des compétences – police de conservation | 6 |
| Article 3 : Rappel des compétences – police de circulation | 7 |

1 / DOMANIALITÉ – PRINCIPES

| | |
|---|----|
| Article 4 : Nature du Domaine Public Routier | 8 |
| Article 5 : Dénomination des voies | 8 |
| Article 6 : Affectation du domaine public routier | 9 |
| Article 7 : Occupation du domaine public routier | 9 |
| Article 8 : Classement - Déclassement | 9 |
| Article 9 : Aliénation de terrains | 9 |
| Article 10 : Ouverture, élargissement, redressement | 10 |
| Article 11 : Echanges de terrains | 10 |
| Article 12 : Acquisition de terrains | 10 |
| Article 13 : Alignements | 10 |
| Article 14 : Modalités de l'enquête publique | 11 |
| Article 15 : Routes à grande circulation | 11 |
| Article 16 : Routes à statut de déviation d'agglomération | 12 |
| Article 17 : Routes Express | 12 |

2 / OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

| | |
|---|----|
| Article 18 : Généralités | 13 |
| Article 19 : Répartition des charges d'entretien entre gestionnaires de voirie | 13 |

3 / DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

| | |
|---|----|
| Article 20 : Droit de restreindre l'usage de la voirie | 18 |
| Article 21 : Droits du Département entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée) | 18 |
| Article 22 : Écoulement des eaux issues du Domaine Public Routier | 19 |

4 / RIVERAINETÉ ET URBANISME

| | |
|---|----|
| Article 23 : Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme | 20 |
| Article 24 : Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols | 20 |
| Article 25 : Alignement individuel | 20 |
| Article 26 : Implantation de clôtures - barrières | 21 |

| | |
|---|----|
| Article 27 : Implantation de portails | 21 |
| Article 28 : Plantations riveraines | 21 |
| Article 29 : Hauteur des haies vives | 21 |
| Article 30 : Élagage et abattage | 22 |
| Article 31 : Droit d'accès - Généralités | 23 |
| Article 32 : Droit d'accès – Autorisation d'accès | 23 |
| Article 33 : Accès – Aménagement des accès existants ou à créer | 23 |
| Article 34 : Aqueducs et ponceaux sur fossés | 23 |
| Article 35 : Barrages ou écluses sur fossés | 24 |
| Article 36 : Droit d'accès – entretien des ouvrages d'accès | 24 |
| Article 37 : Droit d'accès – réfection, modification, déplacement et enlèvement des ouvrages d'accès | 24 |
| Article 38 : Droit d'accès – Sécurité routière | 24 |
| Article 39 : Écoulement des eaux pluviales | 24 |
| Article 40 : Écoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué | 25 |
| Article 41 : Accès aux établissements industriels et commerciaux | 26 |
| Article 42 : Entretien des ouvrages autorisés sur le domaine public routier | 26 |
| Article 43 : Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier | 26 |
| Article 44 : Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales | 27 |
| Article 45 : Dimensions des saillies autorisées | 27 |

5 / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

| | |
|--|----|
| Article 46 : Champ d'application | 28 |
| Article 47 : Nécessité d'une autorisation préalable | 28 |
| Article 48 : Délai d'instruction et d'exécution des travaux | 29 |
| Article 49 : Responsabilité de l'intervenant | 29 |
| Article 50 : Redevances pour occupation du domaine public départemental | 29 |
| Article 51 : Constat préalable des lieux | 30 |
| Article 52 : Implantation des travaux | 30 |
| Article 53 : Préservation des plantations | 30 |
| Article 54 : Circulation et desserte riveraine | 30 |
| Article 55 : Signalisation des chantiers | 31 |
| Article 56 : Interruption temporaire des travaux | 31 |
| Article 57 : Reprise des travaux non-conformes | 31 |

| | |
|---|-----------|
| <i>Article 58</i> : Points de vente temporaires en bordure de route | 31 |
| <i>Article 59</i> : Mise en concurrence des autorisations d'occupation du domaine public départemental pour l'exercice d'une activité économique temporaire | 32 |
| <i>Article 60</i> : Dépôt de bois sur le domaine public | 32 |
| <i>Article 61</i> : Distributeurs de carburant et de recharge d'électricité hors agglomération | 32 |
| <i>Article 62</i> : Distributeurs de carburant et de recharge d'électricité en agglomération | 33 |
| <i>Article 63</i> : Coordination et calendrier des travaux | 33 |
| <i>Article 64</i> : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales | 34 |
| <i>Article 65</i> : Implantation d'obstacles en bordure de la voie publique | 34 |
| <i>Article 66</i> : Stèles | 35 |
| <i>Article 67</i> : Implantation d'éolienne | 35 |
| <i>Article 68</i> : Hauteur libre sur chaussée | 35 |
| <i>Article 69</i> : Implantation de plateaux traversants et de ralentisseurs / chicanes / écluses | 36 |
| <i>Article 70</i> : Implantation des tranchées | 36 |
| <i>Article 71</i> : Traversées de chaussées | 36 |
| <i>Article 72</i> : Découpe de la chaussée | 36 |
| <i>Article 73</i> : Profondeur des tranchées | 37 |
| <i>Article 74</i> : Ouverture de tranchées | 37 |
| <i>Article 75</i> : Détection présence en teneur d'hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) et d'amiante | 37 |
| <i>Article 76</i> : Eau dans les tranchées | 37 |
| <i>Article 77</i> : Fourreaux ou gaines de traversées | 38 |
| <i>Article 78</i> : Fourreaux ou gaines pour fibre optique | 38 |
| <i>Article 79</i> : Remblayage des fouilles et reconstitution de la chaussée et des accotements | 38 |
| <i>Article 80</i> : Contrôle du compactage | 48 |
| <i>Article 81</i> : Reconstitution du corps de chaussée | 48 |
| <i>Article 82</i> : Réfection provisoire de la couche de roulement | 48 |
| <i>Article 83</i> : Contrôle des travaux | 48 |
| <i>Article 84</i> : Réfection générale de la couche de roulement par le Conseil Départemental | 48 |

6 / GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC **49**

| | |
|---|-----------|
| <i>Article 85</i> : Interdictions et mesures conservatoires | 49 |
| <i>Article 86</i> : Infractions à la police de conservation du domaine public routier | 49 |
| <i>Article 87</i> : Contributions spéciales suite à des dégradations | 50 |
| <i>Article 88</i> : Publicité sur le domaine public départemental | 50 |
| <i>Article 89</i> : Immeubles menaçant ruine | 50 |
| <i>Article 90</i> : Réserve du droit des tiers | 51 |
| <i>Article 91</i> : Abrogation de l'ancien règlement | 51 |

ANNEXES

| | |
|--|-----------|
| <i>Annexe 1</i> : Textes législatifs cités dans le présent Règlement de voirie | 52 |
| <i>Annexe 2</i> : Carte de la hiérarchisation du réseau | 53 |
| <i>Annexe 3</i> : Tableau des voies classées à grande circulation | 54 |
| <i>Annexe 4</i> : Dimensions des saillies autorisées | 55 |
| <i>Annexe 5</i> : Redevances d'occupation du domaine public départemental | 56 |
| <i>Annexe 6</i> : Barème d'intervention – dommages au domaine public et autres prestations | 56 |
| <i>Annexe 7</i> : Implantation des Agences territoriales Côte-d'Or | 61 |
| <i>Annexe 8</i> : Coordonnées des Agences territoriales Côte-d'Or | 62 |

PROCÉDURES **63**

| | |
|--|-----------|
| <i>Procédure 1</i> : Modalités pour entreprendre des travaux | 63 |
| <i>Procédure 2</i> : Classement d'une route départementale | 66 |
| <i>Procédure 3</i> : Déclassement d'une route départementale | 67 |
| <i>Procédure 4</i> : Aliénation d'une route départementale | 68 |
| <i>Procédure 5</i> : Plan d'alignement d'une route départementale | 69 |
| <i>Procédure 6</i> : Conditions de visibilité relatives à la création / modification / aménagement d'un accès | 70 |
| <i>Procédure 7</i> : Accès nécessitant la mise en place de buses, aqueducs et organes techniques | 71 |
| <i>Procédure 8</i> : Rejet des eaux salubres issues de l'assainissement non collectif | 72 |
| <i>Procédure 9</i> : Matérialisation au sol des trajectoires cyclables | 74 |
| <i>Procédure 10</i> : Modalités pour toute demande spontanée de stationnement pour l'implantation d'un point de vente directe au public temporaire situé à proximité d'une zone d'attraction ou d'une zone commerciale | 75 |

PRÉAMBULE

Le domaine public routier départemental constitue un bien public, dont la conservation est une préoccupation constante du gestionnaire de voirie qu'est le Département. Pour que ce domaine soit préservé, il est essentiel que des règles soient écrites et communiquées. Il est également essentiel que ce document, tel qu'un guide, donne un outil de travail commun à tous.

Tout en appliquant la Loi (cf. annexe 1), le règlement de voirie régit les conditions de conservation du domaine public routier départemental en détaillant les dispositions

administratives et techniques imposées lors de l'occupation du domaine, pour l'exécution de travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine.

Ce règlement s'applique, sur l'ensemble des routes départementales, à tous les occupants (Collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit, etc.) qui ont des droits et des obligations, dans un seul but : préserver ce bien commun de la meilleure manière possible, et contribuer à garantir la sécurité de tous les usagers.

Article 1 : Définitions

- **Agglomération** : espace délimité par arrêté municipal sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Article R110-2 du Code de la route modifié par le décret 2010-1390 du 12 novembre 2010 – art. 2). En pratique, c'est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, situés de part et d'autre d'une voie. L'espace bâti est caractérisé par :
 - un espacement entre bâtiments de moins de 50 m,
 - des bâtiments proches de la route,
 - une longueur d'au moins 400 m,
 - une fréquentation significative d'accès riverains,
 - des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée.
- **Autorisation d'occupation préalable** : terme générique regroupant les permissions de voirie et les permissions de stationnement.
- **Accord de voirie** : liste des prescriptions à respecter par les occupants de droits.
- **Permis de stationnement** : acte administratif unilatéral autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles, bois, etc. sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Ce type d'autorisation est délivré lorsque l'occupation est réalisée sans emprise, qu'elle n'a pas d'ancrage profond au sol, qui peut être démontée rapidement, et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.
- **Permission de voirie** : acte administratif unilatéral autorisant la réalisation de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.
- **Accord technique** : acte administratif unilatéral permettant d'entreprendre des travaux d'entretien sur le domaine public ou en limite de celui-ci, sur un ouvrage existant ayant fait l'objet d'une autorisation préalable. Ce type d'autorisation fixe les prescriptions techniques correspondantes à respecter.
- **Convention d'occupation** : un contrat entre les Collectivités territoriales et le gestionnaire de la voie lorsque les installations présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipements de la route et de service à l'utilisateur, affectent l'emprise du domaine public routier.
- **Déclaration de projet de Travaux (DT)** : a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires. La DT est sollicitée par le responsable de projet, qu'il s'agisse du maître d'ouvrage ou de son maître d'œuvre, auprès des exploitants de

réseaux en phase étude. Elle a pour objet de vérifier, lors de l'élaboration d'un projet, en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens, sa compatibilité avec les réseaux existants et de connaître les recommandations techniques de sécurité qui devront être appliquées lors de travaux, et d'identifier le cas échéant la nécessité d'effectuer des investigations complémentaires. Les exploitants de réseaux doivent communiquer au demandeur les plans des réseaux et en indiquer la classe de précision.

• **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) :** indique aux exploitants de réseaux la localisation précise des travaux projetés et les techniques de travaux qui seront employées et, en retour, permet d'obtenir les informations sur la localisation des réseaux. Elle communique également la date prévue pour le commencement des travaux ainsi que la durée du chantier. La DICT est sollicitée par les exécutants de travaux auprès des exploitants de réseaux dès lors que la date d'exécution du chantier est affinée. Elle permet de connaître, en fonction de la typologie des travaux envisagés, la localisation précise des réseaux et les techniques de travaux employées.

Des procédures simplifiées :

- DT-DICT conjointes sont prévues pour les petits chantiers ou lorsque le demandeur est à la fois responsable de projet et exécutant des travaux ;
- Avis de Travaux Urgents (ATU) lorsque l'impériosité des travaux ne peut permettre de respecter les délais de procédures réglementées.

Les intervenants regroupent l'ensemble des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que le Département de la Côte-d'Or, pour le compte desquelles des travaux sont entrepris. On distingue :

- **Pétitionnaire :** la personne physique ou morale qui présente au gestionnaire une demande d'autorisation préalable. Il peut être propriétaire de l'ouvrage à réaliser ou son concessionnaire ou un « prestataire autorisé ».
- **Prestataire autorisé :** entreprise, maître d'œuvre ou mandataire du maître d'ouvrage. Il est autorisé par le propriétaire de l'ouvrage à réaliser, ou son concessionnaire, dans le cadre du contrat qui les lie, à présenter, au nom et pour le compte de ce dernier, une ou des demande(s) d'autorisation préalable.

- **Permissionnaire :** la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie. Ce peut être un riverain, une collectivité territoriale ou un établissement de coopération intercommunale (ex : SICECO).

- **Concessionnaire :** la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain, etc.).

- **Occupant de droit :** une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre et dans le respect des conditions édictées par le gestionnaire de voirie.

Il s'agit notamment d'ENEDIS, de GrDF et des services de transport privé d'intérêt général (oléoducs, canalisations de produits chimiques et de transport de chaleur). Les occupants de droit bénéficient d'un accord de voirie délivré par le gestionnaire de voirie, avant d'intervenir sur le domaine public routier.

Article 2 : Rappel des compétences – police de conservation

La police de conservation consiste en la préservation du domaine public routier.

| | Nature du document | Situation des travaux | Signature PCD* | Avis Maire | Signature Maire ou PEPCI ** |
|---------------------------|-------------------------|---|----------------|------------|-----------------------------|
| Hors agglomération | Permission de voirie | Partout sur le domaine public routier (DPR) | X | | |
| | Permis de stationnement | | X | | |
| En agglomération | Permission de voirie | Sur ou sous-chaussée | X | X | |
| | | Sur ou sous-accotement | X | X | |
| | | Sur ou sous-trottoir | X | X | |
| | Permis de stationnement | Partout sur le DPR | | | X |

* P.C.D. : Président du Conseil Départemental

** Président de l'Établissement Public Intercommunal en cas de transfert de la compétence voirie.

PROJET D'INTERVENTION SUR DOMAINE PUBLIC ROUTIER

1/ Au titre de la prévention des ouvrages existants dans la zone de travaux

Décret numéro 2011-1241 du 5 octobre 2011

Préalablement aux travaux, et il convient de s'assurer de :

- La sécurisation des équipes de travaux et des populations environnantes
- La prise en compte des ouvrages existants

PHASE 1 : Déclaration de Projet Travaux (DT)

- Formulée par le maître d'ouvrage des travaux ou son maître d'œuvre aux propriétaires d'ouvrages.
- Elle s'obtient via le Guichet Unique ou par le biais d'un PAD (Prestataires d'Aide à la Déclaration) homologué
- Elle peut conduire à des investigations complémentaires pour mieux localiser les réseaux.

PHASE 2 : Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT)

- En fonction des réponses au D.T., elle est formulée par l'entreprise chargée des travaux aux propriétaires des ouvrages pour recueillir les consignes éventuelles afin d'éviter les dommages à leurs ouvrages

2/ Au titre de l'occupation du domaine public routier

Code de la Voirie Routière – Code Général des Collectivités Territoriales – Règlement de Voirie et Règlement de Remblayage des Tranchées

Le gestionnaire de la voirie (Le Préfet sur les RN, le Président du Conseil Départemental sur les RD, Le Maire sur les VC) délivre une autorisation de voirie.

Qui fait la demande ? Le maître d'ouvrage des travaux à réaliser ou, en son nom, le maître d'œuvre ou l'entreprise.

A qui ? A la Mairie.

Pour quel document ? La demande d'intervention sur le domaine public routier.

3/ Au titre de la police de la circulation

Code de la route - Circulaire interministérielle relative à la signalisation temporaire de chantier - Guide SETRA du chef de chantier.

Si les travaux, objet de l'autorisation de voirie, vont occasionner une gêne à la circulation, ils devront être sécurisés par un arrêté de police.

En agglomération : cet arrêté de police est toujours délivré par le Maire, après avis du Président du Conseil Départemental

Hors agglomération : cet arrêté est délivré par le service gestionnaire de la voie (Préfet sur RN, PCD sur RD et Maire sur VC). Il peut parfois être conjoint.

Sur RGC, l'avis du Préfet est toujours sollicité, et d'autres services peuvent être consultés (transports scolaires...), d'où la nécessité de respecter le délai d'instruction.

Article 3 : Rappel des compétences – police de la circulation

La police de la circulation, partie intégrante de la police de l'ordre public, vise à assurer la sécurité et la commodité de passage sur les voies publiques. Elle relève du code de la route et du code général des collectivités territoriales. Suivant le type de voirie concernée et la localisation, en ou hors agglomération, la compétence de l'Élu varie (voir tableau ci-dessous).

L'arrêté de circulation est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies concernées.

| | | ROUTES DÉPARTEMENTALES | |
|---------------------------|---|--|-----------------------------------|
| | | Classées à grande circulation | Non classées à grande circulation |
| EN AGGLOMÉRATION | Police de circulation | Maire** après avis Préfet | Maire** |
| | Barrières de dégel | Président du Département (PCD) | PCD |
| | Passage des ponts (charge autorisée ; mesures pour protection et emprunt de l'ouvrage) | Préfet après avis PCD | PCD |
| | Priorité RD* / RD et RD* / VC* | Maire** après avis Préfet | Maire |
| | Feux RD / RD et RD / VC | Maire** après avis Préfet | Maire |
| | Vitesse relèvement seuil | Maire** après avis Préfet | Maire** Avis PCD |
| | Vitesse restriction seuil | Maire** après avis Préfet | Maire** Avis PCD |
| | Stationnement | Maire** après avis Préfet | Maire** |
| | Circulation interdite sur RD ou VC : | | |
| | • avec déviation sur VC seules ou RD en agglo • avec déviation sur RD hors agglomération | Maire** après avis Préfet Maire** après avis Préfet et PCD | Maire** Maire** après avis PCD |
| Alternat | Maire** après avis Préfet | Maire | |
| HORS AGGLOMÉRATION | Police de circulation | PCD après avis Préfet | PCD |
| | Barrières de dégel | PCD | PCD |
| | Passage des ponts | Préfet sur proposition PCD | PCD |
| | Priorité RD / RD | PCD après avis Préfet | PCD |
| | Priorité RD / VC | PCD et Maire** après avis Préfet | PCD et Maire** |
| | Feux RD / RD | PCD après avis Préfet | PCD |
| | Feux RD / VC | PCD et Maire** après avis Préfet | PCD et Maire** |
| | Restriction vitesse | PCD après avis Préfet | PCD |
| | Stationnement | PCD après avis Préfet | PCD |
| | Circulation interdite sur RD avec déviation sur : | | |
| | - VC seules ou RD en agglomération - RD hors agglomération | PCD après avis Préfet et Maire PCD après avis Préfet et Maire** | PCD après avis Maire** PCD |
| Alternat | PCD après avis Préfet | PCD | |

* RD : routes départementales / VC : voies communales
** ou Président de l'EPCI compétent en cas de transfert de la compétence voirie

Dans les zones classées « cœur de parc » au sein du Parc national de forêts, le Président du Parc naturel est substitué au Maire dans ses pouvoirs de police de circulation et du stationnement hors agglomération.

1 / DOMANIALITÉ - PRINCIPES

Article 4 : Nature du Domaine Public Routier

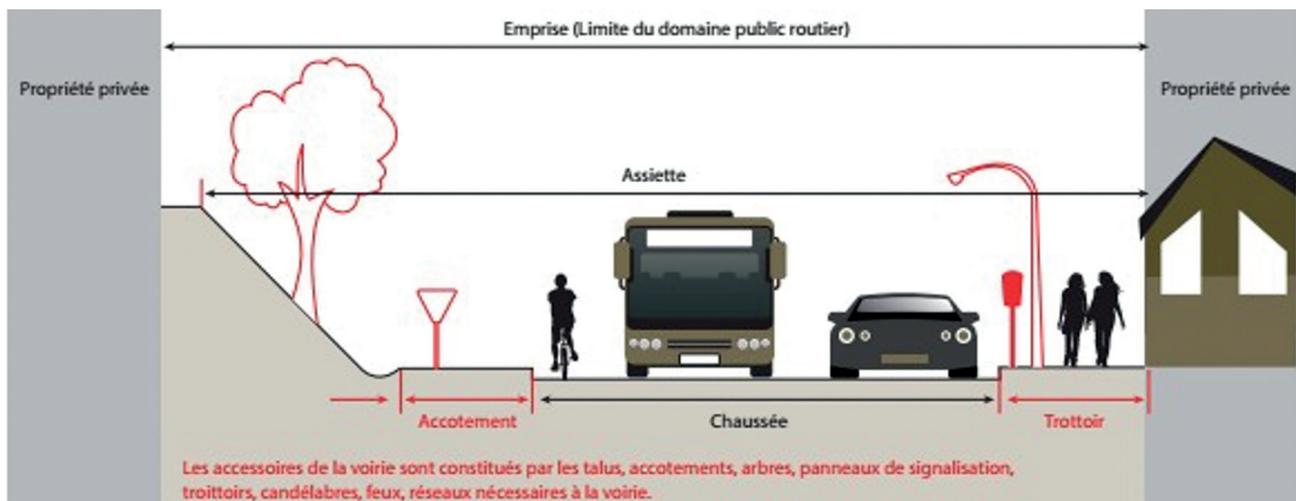
Articles L.111-1 du Code de la voirie routière (CVR) – L.2111-1, 2311-1 et L.3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Le sol et le sous-sol de l'emprise des routes départementales font partie du domaine public départemental. Ce dernier est inaliénable et imprescriptible, et donc insaisissable.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. L'emprise de ce domaine recouvre l'assiette, à savoir la surface réellement occupée par la route mais aussi l'ensemble des dépendances.

Les dépendances sont les éléments autres que le sol de la chaussée nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos, etc.

Il est à noter qu'un ouvrage d'art appartient au gestionnaire de la voie portée sauf convention particulière.



Article 5 : Dénomination des voies

Article L.131-1 du CVR

Les voies affectées au domaine public départemental routier sont dénommées « routes départementales ». Elles sont répertoriées dans un tableau de classement.

Le réseau départemental est hiérarchisé en différents niveaux de voies (cf. annexe 2).

Les voies vertes appartenant au Conseil Départemental sont des voies particulières

ouvertes à certaines catégories d'usagers (articles R.110-2 et R.412-7 du Code de la route). Elles sont aménagées en itinéraires de randonnée multi-usages (piédestre, deux-roues, etc.) avec interdiction de circulation motorisée à l'exception des véhicules de secours et d'entretien. Il en est de même pour les voies bleues.

Article 6 : **Affectation du domaine public routier**

Article L.2121-1 CG3P

Le domaine public routier est affecté à la circulation.
Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Article 7 : **Occupation du domaine public routier**

Articles L.113-1 à 113-7 du CVR R. 113-1 du CVR – L.2122-2 et 2125-1, R2122-1, R2122-4 et R2122-6 du CG3P
Décret n°2006-1133 du 8/09/2006

L'occupation du domaine public routier n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée au nom du Président du Conseil Départemental ou d'une convention. Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord du Président du Conseil Départemental concernant les conditions techniques de sa réalisation, à l'exception des cas prévus par la loi.

Les autorisations et accords sont délivrés à titre précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers et sont non constitutives de droit réel. Le défaut d'entretien et la non-conformité aux prescriptions techniques et réglementaires précisées dans l'autorisation préalable ou l'accord de voirie entraînent le retrait de cette dernière indépendamment des mesures qui peuvent être prises contre le permissionnaire.

En cas de travaux entrepris à l'initiative du Département dans l'intérêt du domaine public routier et/ou de la sécurité routière, et conformes à la destination du domaine public routier, le déplacement ou la modification des réseaux aériens et souterrains existants est à la charge des occupants. (CAA Marseille, 12 mars 2009, Ministère des transports, Equipement Tourisme et Mer ; CAA de Nancy, 3 juillet 2003, Communauté urbaine de Strasbourg). (Cf. procédure 1 à la fin du présent règlement).

Quant à l'occasion d'une étude de sécurité routière, il ressort que des équipements appartenant à un occupant du domaine public routier départemental posent un risque pour la sécurité des usagers de la voirie ou des tiers ou concourent à aggraver une situation à risque existante, il pourra être demandé leur déplacement, aux frais de l'occupant suivant la procédure réglementaire en vigueur.

Article 8 : **Classement - Déclassement**

Articles L.123-2, L.123-3, L.131-4, R.123-2 du CVR

Le classement ou le déclassement peuvent être dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de

circulation assurées par la voie.

Les opérations de classement ou de déclassement font l'objet de procédures réglementées (cf. procédures 2 et 3 à la fin du présent règlement).

Article 9 : **Aliénation de terrains**

Articles L.112-8 du CVR – L3112-1 du CG3P

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies ou de l'ouverture d'une voie nouvelle. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

Si, mis en demeure d'acquiescer ces parcelles, ils ne se portent pas acquiesceurs dans un délai d'un mois, il est procédé à l'aliénation de ces parcelles suivant les règles applicables au domaine concerné. Lorsque les parcelles déclassées sont acquises

par les propriétaires des terrains d'emprise de la voie nouvelle, elles peuvent être cédées par voie d'échange ou de compensation de prix.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

Quand l'aliénation a lieu entre personnes publiques, elle est dispensée de déclassement préalable si les parcelles sont destinées à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public (Cf. procédure 4 à la fin du présent règlement).

Article 10 : Ouverture, élargissement, redressement

Article L.131-4 et L.131-5 du CVR

Le Département est compétent pour décider de l'aménagement des routes départementales et notamment l'ouverture, le redressement et leur élargissement.

La délibération du Département décidant le redressement ou l'élargissement d'une voie existante emporte, lorsqu'elle est exécutoire, transfert au

profit du Département de la propriété des parcelles ou partie de parcelles non bâties situées à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire, auquel elle se réfère et qui lui est annexé.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Article 11 : Echanges de terrains

Articles L.112-8 du CVR – L.1111-4, L.3112-2 du CG3P

L.1311-1 et L.3213-1 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT)

Il peut être procédé à des échanges de terrains, avec ou sans soulte, pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement. Les mêmes dispositions s'appliquent aux délaissés résultant d'une modification de l'alignement.

En vue de permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public, les biens appartenant aux personnes publiques peuvent également être échangés entre ces personnes publiques sans déclassement préalable lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de préserver l'existence et la continuité du service public.

Article 12 : Acquisition de terrains

Article L.131-4 et L.131-5 du CVR - Code de l'expropriation

En vue de l'ouverture, du redressement ou de l'élargissement d'une voie, les terrains nécessaires peuvent être acquis, par le Département, par voie

amiable ou expropriation, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 13 : Alignements

Article L.112-1, L.112-3, L.122-2, L.131-6, L.131-4 du CVR

Article L.3213-4 du Code général des Collectivités territoriales

L'alignement est la détermination, par le Département, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre les domaines public et privé.

L'alignement individuel est délivré au propriétaire, par arrêté du Président du Conseil Départemental, conformément au plan d'alignement, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés ; à défaut, il est délivré à la limite de fait du domaine public routier, y compris ses accessoires, et de la propriété privée riveraine.

La publication d'un plan d'alignement attribue de plein droit au Département le sol des propriétés

non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué au Département dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Département est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une route située en agglomération, ils doivent être soumis pour avis à la Commune.

En présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique. (Cf. procédure 5 à la fin du présent règlement).

Article 14 : Modalités de l'enquête publique

Article L.131-4, R.131-3 à 131-8 du CVR

Article L.123-1 et suivants du Code de l'environnement

Article R.11-4 et suivants du Code de l'expropriation

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.131-4 du CVR s'effectue dans les

conditions fixées par les articles R.131-3 à R.131-8 de ce même code.

Article 15 : Routes à grande circulation

Articles L.110-3, R.411-8.1 du Code de la route

Articles L.111-4 à L. 111-10 du Code de l'urbanisme

Article R.581-26 du Code de l'environnement

Les routes à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, à ce titre, des règles particulières en matière de police de circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par décret (cf. annexe 3), après avis des collectivités et des groupements propriétaires des voies.

Contraintes liées à une route à grande circulation :

Régime de priorité et signalisation :

Une route à grande circulation est prioritaire sur toute autre route. La signalisation utilisée est celle d'une route prioritaire.

Aménagement sur place ou restriction de circulation :

Tout projet de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation et toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination doivent être communiquées au Préfet. L'article R.411-8-1 du Code de la route spécifie que les projets visés sont ceux « de nature à modifier les caractéristiques géométriques ou mécaniques de la route classée à grande circulation ou de l'une de ses voies, en particulier, en affectant les profils en travers, les rayons en plan ou le gabarit ou en prévoyant la mise en place de dispositifs empiétant sur la chaussée ». Tout arrêté, même temporaire, conduisant à réduire la capacité de la route, doit être soumis pour avis au Préfet.

Coordination des travaux en agglomération :

A l'intérieur des agglomérations, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

Urbanisme - Bande d'inconstructibilité :

En dehors des espaces urbanisés des Communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des voies express et des déviations et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole, aux réseaux d'intérêt public ainsi qu'aux infrastructures de production d'énergie solaire, photovoltaïque ou thermique. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. Des règles différentes peuvent néanmoins être retenues dans les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale) lorsqu'une étude spécifique a été faite et après accord du Préfet. Cette étude doit justifier, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. Il peut en être de même lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations, ou les constructions, au-delà de la marge de recul réglementaire, dès lors que l'intérêt que représente pour la Commune l'installation ou la construction projetée est motivé, et toujours après accord du Préfet.

Environnement :

Lorsqu'une route à grande circulation traverse une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, toute publicité qui la borde ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 m², ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du sol. Un arrêté préfectoral pris, après avis de la CDNPS (*) et du Maire de la Commune permet de porter à 8 m² la surface autorisée.

(*) CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Article 16 : **Routes à statut de déviation d'agglomération**

Articles L.152-1 du CVR

Les routes à statut de déviation d'agglomération présentent des restrictions quant aux accès

conformément aux dispositions de l'article 152-1 du CVR.

Article 17 : **Routes express**

Articles L.151-1 à 151-5 du CVR

Le terme «route express» désigne des routes ou sections de routes, quelle que soit leur appartenance domaniale, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Les caractéristiques principales des routes express départementales sont les suivantes :

- Classement par arrêté préfectoral.

- Pas d'accès direct des propriétés riveraines.
- Rétablissement obligatoire d'une desserte.
- Pas de circulation de piétons, cycles, cyclomoteurs et matériels agricoles.
- Autorisation de l'Etat nécessaire pour toute modification d'accès.
- Dévolution de certains pouvoirs de police de la circulation au Préfet (cf article 3 du présent règlement).

2 / OBLIGATION DE BON ENTRETIEN

Article 18 : Généralités

Article L.131-2 du CVR

Articles L.3213-3 et suivants du Code général des Collectivités territoriales

Les gestionnaires de voirie sont tenus à une obligation générale d'entretien du domaine public routier dont ils ont la charge de telle sorte que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

Les notions d'entretien « normal » et de conditions « normales » de sécurité font l'objet d'une jurisprudence qui définit le défaut d'entretien normal.

En cas d'urgence, et afin d'assurer la sécurisation de la chaussée, le Département est autorisé à intervenir sur un bien privé sans présager de la prise en charge des frais correspondants.

Article 19 : Répartition des charges d'entretien entre gestionnaires de voirie

19-1

Entretien lourd de la chaussée et des ouvrages d'art

Le Département assume toutes les charges relevant de sa responsabilité et décide de la programmation de ses interventions.

Le propriétaire ou le gestionnaire des réseaux enterrés (Commune, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), Syndicats, etc.) a, à sa charge, outre l'entretien de l'ensemble de ses installations, la remise à niveau des tampons, des regards, des bouches à clé, des chambres de tirage, et autres accessoires de voirie pendant ou après tout type de travaux sur la chaussée.

La réfection de la chaussée au droit des tranchées consécutives à l'installation ou l'entretien de réseaux souterrains (eau, gaz, électricité, télécommunication, etc.) est régie par une permission de voirie, ou un accord de voirie, accordé au propriétaire et tout autre document auquel elle se réfère.

La Commune ou l'EPCI, dans les emprises purement routières, a, à sa charge l'entretien et le fonctionnement des dispositifs qu'elle y a installés ou fait installer, notamment :

- les plateaux traversants ou ralentisseurs en agglomération ;

- les marquages et revêtements spéciaux ;
- les parties de chaussées en pavés ou béton hydraulique ou tous matériaux en substitution ou complément de l'enrobé noir ;
- les îlots, terre-pleins centraux, et leurs équipements (éclairage public, feux tricolores, mobilier et aménagements paysagers y compris arbres d'alignement) ;
- les arrêts de cars ou bus ;
- les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement ;
- les trottoirs.

19-2

Nettoyage de la chaussée hors viabilité hivernale

Le nettoyage courant est assuré par la Commune ou l'EPCI en agglomération et par le Département hors agglomération.

En cas d'intervention urgente nécessaire, la collectivité témoin de la nécessité dudit nettoyage met une signalisation en place et contacte la collectivité responsable de l'entretien afin que cette dernière puisse intervenir rapidement (en agglomération : Commune ou EPCI ; hors agglomération : Département).

19-3 Nettoyage de la chaussée départementale lors d'intempéries hivernales

Le Département est doté d'un Dossier d'Organisation de la Viabilité Hivernale (DOVH), adopté en Assemblée départementale. Ce document règle les modalités d'intervention, selon les niveaux de service, sur les voies départementales. Il est consultable sur demande au siège de la Direction des Services techniques territoriaux.

19-4 Signalisation

19-4-1. Signalisation horizontale

En agglomération la réalisation de la signalisation horizontale n'est pas obligatoire, à l'exception de régimes de priorité et cas particuliers à fort enjeu départemental identifié. Le gestionnaire de voirie peut, pour ses propres besoins, sur certains itinéraires, réaliser, à sa charge, un marquage axial de ses routes.

La Commune ou l'EPCI, lorsqu'elle estime qu'il est opportun de recourir à un marquage, prend en charge l'intégralité de cette signalisation horizontale (traçage et entretien), après en avoir informé le Département. Cette signalisation sera réalisée selon les dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

Le Département prend en charge l'intégralité des marquages des régimes de priorité («STOP» et «cédez-le-passage»), sur les routes pour lesquelles il a souhaité la mise à priorité (routes de catégories A et B). Le Département prend en charge (hors convention particulière) les marquages type zébras, les tourne-à-gauche, giratoires et autres marquages spéciaux (zébras) signalant des points singuliers ou présentant un enjeu départemental particulier.

Pour les routes de catégories C et D, le Département ne prendra en charge aucun marquage à l'exception du premier obstacle rencontré lors de la traversée d'agglomération, hors cas particuliers à fort enjeu départemental identifié.

Dans l'hypothèse où une Commune ou un EPCI décidait, de son propre fait, la perte de priorité des RD concernées, les marquages des régimes de priorité restants seront à la charge de la Commune ou de l'EPCI.

La Commune ou l'EPCI réalise le marquage et prend en charge l'entretien des passages piétons, du marquage des plateaux traversants, des ralentisseurs, des stationnements, des arrêts de cars et bus et des pistes et bandes ou surlargeurs cyclables.

Les produits de marquages doivent être certifiés pour avoir des performances (coefficient de glissance, blancheur, rétro-réflexion et durabilité) conformes aux référentiels en vigueur (norme NF EN - 1436). La couleur doit contribuer à rendre l'aménagement de l'espace plus visible et lisible en assurant de la cohérence. En conséquence, seules les couleurs réglementaires et leurs usages dédiés sont autorisés sur la voirie (cf. tableau ci-après). Les enduits colorés (ou tous autres matériaux) ne doivent pas se substituer au marquage. Les lignes continues ou discontinues doivent être de couleur blanche.

Couleurs réglementaires et mise en œuvre

Blanc

Pour les marquages permanents des chaussées

Rouge vif

Pour les voies de détresse en damiers rouges et blancs

Bleu

Stationnement à durée limitée réglementé par un disque (zones bleues)

Jaune

Pour le marquage temporaire ainsi que les lignes zigzag des arrêts d'autobus, les interdictions d'arrêt et de stationnement et les aires de livraison

Le marquage rouge est à proscrire pour les passages piétons (réservé exclusivement aux damiers rouge et blanc des voies de détresse).

19-4-2. Signalisation verticale

Signalisation de police

En agglomération, le Département assure le remplacement des panneaux « STOP » et « Cédez-le-passage » lorsque celui-ci est gestionnaire de la route prioritaire. Il prend également en charge les panneaux signalant le premier obstacle rencontré en agglomération.

La Commune ou l'EPCI a en charge la signalisation de police, à l'exception des régimes de priorité décrits ci-dessus. Si la Commune interrompt la mise en priorité des routes départementales traversant son agglomération, la prise en charge et la pose des panneaux est à sa charge.

La Commune ou l'EPCI a en charge la signalisation et la pré-signalisation verticales concernant les plateaux traversants, les ralentisseurs, les îlots, les stationnements, les arrêts de cars et bus, les pistes, bandes ou surlargeurs cyclables et tout autre équipement spécifique de la chaussée, quand ces aménagements ont été à l'initiative de la Commune ou de l'EPCI.

La fourniture et la pose des panneaux d'agglomération relèvent de la compétence exclusive du Maire.

Signalisation directionnelle et d'information locale

Le Département prend en charge, sur le domaine public routier départemental, la mise en place, l'entretien et le remplacement de la signalisation directionnelle correspondant à sa politique routière, en cohérence avec le schéma directeur de la signalisation directionnelle et touristique, qui est la seule autorisée, sauf dérogation. La charge de l'entretien de la signalisation dérogatoire est fixée par convention entre le Département et la Commune ou l'EPCI à l'initiative de cette signalisation.

Lorsque des aménagements réalisés par la commune ou l'EPCI impliquent le déplacement ou la modification de la signalisation directionnelle, le rétablissement de cette dernière est géré par l'autorisation de réaliser les aménagements accordée par le Département.

Le Département peut accorder l'autorisation d'implanter une signalisation d'information locale, à l'initiative des Communes ou EPCI compétents, ou des gestionnaires de l'activité à signaler, dans le respect de la réglementation, des prescriptions techniques, et de la charte départementale sur la Signalisation d'Intérêt Local (SIL).

Cette autorisation portera sur un ensemble cohérent à l'échelle de la collectivité demandeuse. L'implantation de chaque ensemble de signalisation sera ensuite soumise à accord technique. L'entretien de la SIL est à la charge de la Commune ou de l'EPCI qui l'aura installée.

19-4-3 Signalisation lumineuse

Le Département assure l'entretien et le fonctionnement de sa signalisation lumineuse (feux tricolores, feux à éclats, etc.) hors agglomération implantée à son initiative. Il a en charge les signalisations verticale et horizontale s'y rapportant.

La Commune ou l'EPCI assure l'entretien et le fonctionnement de sa signalisation lumineuse. Les signalisations verticale et horizontale s'y rapportant sont à sa charge.

19-4-4. Matérialisation au sol des trajectoires cyclables

Pour matérialiser au sol une trajectoire pour les cycles, il existe un choix multiple d'idéogrammes dans le Plan d'Action pour la Mobilité Active (PAMA). Le Département opte pour une signalisation facilement compréhensible de l'ensemble des usagers.

Si le principe d'un marquage est retenu, il devra se conformer aux dispositions prévues dans le présent règlement (cf. procédure 9).

19-5 Dépendances, équipements et plantations

19-5-1. Les dépendances et équipements

En agglomération :

Le Département assure l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier, dans le cadre de sa politique routière, et en l'absence d'aménagement ou d'équipement spécifique mis en place par la Commune ou l'EPCI.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Commune ou de l'EPCI.

La Commune ou l'EPCI a notamment en charge l'entretien des aménagements listés ci dessous dès lors qu'ils sont à son initiative :

- des îlots centraux ;
- des parties circulables sur îlots centraux (surlargeurs de giratoire) ;
- des trottoirs ;
- des îlots centraux des giratoires et des aménagements sur la périphérie de l'anneau (sauf si traitement de base qui est à la charge du Département) ;

- du mobilier urbain ;
- de l'éclairage public ;
- des arrêts de cars et de bus, quand elle est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) au sens du code des transports ;
- des bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositif de collecte, caniveau central et grille avaloir et de transport) et d'arrosage ;
- plates-formes en bord de chaussée (ex. : emplacement taxi, descente de bus, etc.) ;
- parkings hors voies circulées.

Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont gérés par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité, la Commune ou l'EPCI.

L'entretien des fossés est à la charge du Département en cas d'absence de réseau de collecte des eaux pluviales.

Hors agglomération :

Le Département assure l'entretien strictement nécessaire à la circulation des véhicules et à la pérennité de l'ouvrage routier.

Le Département a notamment en charge l'entretien :

- des îlots centraux ;
- des parties circulables sur îlots centraux ;
- des accotements, fossés et ouvrages hydrauliques s'y rapportant ;
- des équipements de la route.

L'entretien et le fonctionnement des équipements complémentaires aux fins de confort, d'esthétisme ou de commodité des riverains ou des autres usagers sont à la charge de la Commune ou de l'EPCI.

La Commune ou l'EPCI a notamment en charge l'entretien :

- des trottoirs ;
- des îlots centraux des giratoires et des aménagements, à l'initiative de la Commune ou de l'EPCI, sur la périphérie de l'anneau (sauf si traitement de base) ;
- du mobilier urbain éventuel ;
- de l'éclairage public, installé à l'initiative de la Commune ou de l'EPCI ;
- des arrêts de cars, peinture et abris-bus et poteaux d'arrêt lorsqu'elle est AOM ;

- des bordures, caniveaux, ouvrages d'assainissement pluvial (dispositif de collecte, caniveau central et grille avaloir et de transport) et d'arrosage, Les poteaux d'arrêts de bus ou de cars sont gérés par l'AOM, la Commune ou l'EPCI.

19-5-2. Les plantations en agglomération

Les plantations et espaces verts mis en place par la Commune ou l'EPCI sont entièrement entretenus par la Commune ou l'EPCI.

Pour les autres plantations réalisées par le Département, celui-ci assure l'élagage de sécurité et de mise au gabarit ainsi que le suivi phytosanitaire et l'abattage des sujets malades suivant une programmation pluriannuelle départementale, sauf conventionnement particulier.

La Commune ou l'EPCI prend en charge tout élagage complémentaire à des fins de mise en valeur esthétique, paysagère ou de confort pour les riverains. Les espaces verts, pelouses et massifs paysagers en agglomération sont entretenus par la Commune ou l'EPCI.

19-5-3 Les aires d'arrêt et de repos

En agglomération :

La Commune ou l'EPCI prend en charge l'entretien des aires, ainsi que le ramassage des déchets.

Hors agglomération :

L'entretien des équipements et le ramassage des déchets, situés sur les aires d'arrêt appartenant au Département, longeant des routes départementales, est assuré par le Département.

19-5-4 Ouvrages particuliers

Tout ouvrage particulier ne rentrant pas dans le cadre des articles précédents doit faire l'objet de la signature d'une convention particulière.

19-6

Abandons sur le domaine

19-6-1 Cadavres d'animaux

Décret 2005-1220 du 28/09/2005 ; L226-1 et suivants et L226-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ; Décret du 2/08/2006 ; L2212-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales.

L'élimination des cadavres d'animaux appartenant à des propriétaires est placée sous leur responsabilité.

Les cadavres d'animaux abandonnés sur le domaine public sont pris en charge par les collectivités (Commune ou Département), selon le lieu :

- sur une route départementale : les agents du Département ont le devoir d'enlever l'obstacle de la chaussée (sécurité des usagers de la route) ;
- en dehors de la chaussée : le Maire, au titre de ses pouvoirs de police (assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics), a le devoir de faire enlever, par ses services, le cadavre, également si celui-ci est en bordure d'une route départementale (le Maire exerce ses pouvoirs sur l'ensemble de son territoire).

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés dans le strict respect de la protection de la santé publique et de l'environnement :

- carcasses de moins de 40 kg : pas d'obligation d'équarrissage ;
- carcasse de plus de 40 kg : obligation de recourir au service public de l'équarrissage (voir Laboratoire Départemental d'Analyses).

19-6-2 Véhicules abandonnés

L.541-1-1 et L.541-3 du Code de l'environnement ; L325-1, R325-29, R325-48 à R325-51 et R417-9 à R417-12 du Code de la route

Véhicule non dégradé laissé sans droit :

Stationnement abusif (ayant stationné en un même point de façon ininterrompue plus de 7 jours), gênant ou dangereux.

Le gestionnaire de voirie saisit l'Officier de Police Judiciaire (gendarmerie, police nationale ou Maire) qui prendra en charge la suite de la procédure.

Véhicule hors d'usage (épave) et en voie d'épavisation :

Le gestionnaire de voirie saisit l'Officier de Police Judiciaire (gendarmerie, police nationale ou Maire) qui peut faire enlever immédiatement une épave (destruction, mise en fourrière, etc.).

Le Département n'a en aucune circonstance autorité pour déplacer un véhicule abandonné.

3 / DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

Article 20 : **Droit de restreindre l'usage de la voirie**

Articles L. 113-1 du CVR – R. 433-1 et suivants du Code de la route

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

La circulation des véhicules dont le poids ou la longueur ou la largeur ou la hauteur dépassent celui ou celle fixé par les textes doit être autorisée par un arrêté du Préfet pris après avis du Département.

Dans son avis, le Département peut demander que l'usage de la voirie départementale soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

En agglomération, tout aménagement qui modifie les conditions de circulation des usagers et qui porte atteinte à l'intégrité du domaine public départemental peut être réalisé par des tiers (Collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le représentant qualifié du Département.

Article 21 : **Droits du Département entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée)**

Articles L.110-3 du Code de la route – L. 3221-4 du CGCT

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département, pour un projet, est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

S'il s'agit d'un carrefour avec une route départementale classée à grande circulation, le projet devra également être communiqué, pour avis, au représentant de l'Etat.

Par la suite, préalablement à tout commencement d'exécution, le propriétaire de la voie secondaire, qu'elle soit publique ou privée, devra obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public routier délivrée par le Département sous forme d'arrêté portant permission de voirie.

Article 22 : **Écoulement des eaux issues du Domaine Public Routier**

Articles 640, 689 et 690 du Code civil – R. 131-1 du CVR

L'article 640 du code civil expose : « *Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme n'y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur* ».

Ainsi, les propriétés riveraines situées en contrebas du Domaine Public Routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier contribuent à modifier

notablement, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionne pas de dommage au fonds inférieur* sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux Communes traversées par la route départementale.

*(*dans ce cas, le Département établit un document administratif portant servitude particulière d'écoulement sur ce terrain détaillant les droits et obligations des parties).*

4 / RIVERAINETÉ ET URBANISME

Article 23 : **Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme**

Article L.121-1, L.122-6, L.122-7, L.123-1, L.123-3, L.311-4, R.122-7, R.123-1, R.123-3 du Code de l'urbanisme

Dès qu'il reçoit la délibération de la collectivité intéressée, le Département exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les documents d'urbanisme (Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.), dans les cartes communales, les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), etc.).

Le Département fournit à la Commune ou à l'EPCI les prescriptions et les prévisions concernant sa voirie, ses ouvrages et la sécurité des usagers de la route qu'il souhaite voir intégrées dans les éléments constitutifs du document d'urbanisme.

Article 24 : **Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols**

Article L.410-1 à L.441-2, R.311-11, R.410-1 à R.410-21 et R.421-15 du Code de l'urbanisme

Le Département est consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes

d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur le budget et/ou le domaine départemental.

Article 25 : **Alignement individuel**

Article L.112-1 à L.112-5 et L.131-6 du CVR

Les alignements individuels sont délivrés par le Département sur demande du propriétaire, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier. En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut autorisation de construire, ni ne dispense de demander celle-ci. Cette délivrance, qui ne peut

être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

L'alignement individuel ne produit aucun effet juridique. Il a pour seul but d'indiquer, de façon précise, les limites exactes de la voie publique.

Article 26 : **Implantation de clôtures - barrières**

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Par ailleurs, il convient de souligner que toute implantation de barrières ou d'équipement

semblable le long des routes départementales par une Commune ou un EPCI doit être implantée à 70 cm du bord de la chaussée hors agglomération.

A l'intérieur des agglomérations, la distance est fixée par le règlement d'urbanisme communal.

Article 27 : **Implantation de portails**

Le Département peut prescrire le recul, par rapport au bord de chaussée, de l'implantation du portail pour des raisons de sécurité. Des

contraintes de dégagement de visibilité autour des portails peuvent également être prescrites dans l'autorisation d'implantation.

Article 28 : **Plantations riveraines**

R.116-2 du CVR

Il n'est permis d'avoir des plantations en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise. Il n'est autorisé aucun débord de branches ou de racines sur le domaine public. Pour les arbres, le point de référence est le milieu du tronc.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. Toutes précautions devront être prises pour éviter tout empiètement racinaire sur le domaine public routier.

Les plantations, faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à condition d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et peuvent être remplacés dans les conditions ci-avant définies.

Le Département se réserve la possibilité d'exiger l'arrachage des plantations riveraines du domaine public routier départemental si les conditions de visibilité sont insuffisantes.

L'élagage ou l'abattage des arbres et arbustes est encadré par l'article 30 ci-après.

Article 29 : **Hauteur des haies vives**

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes

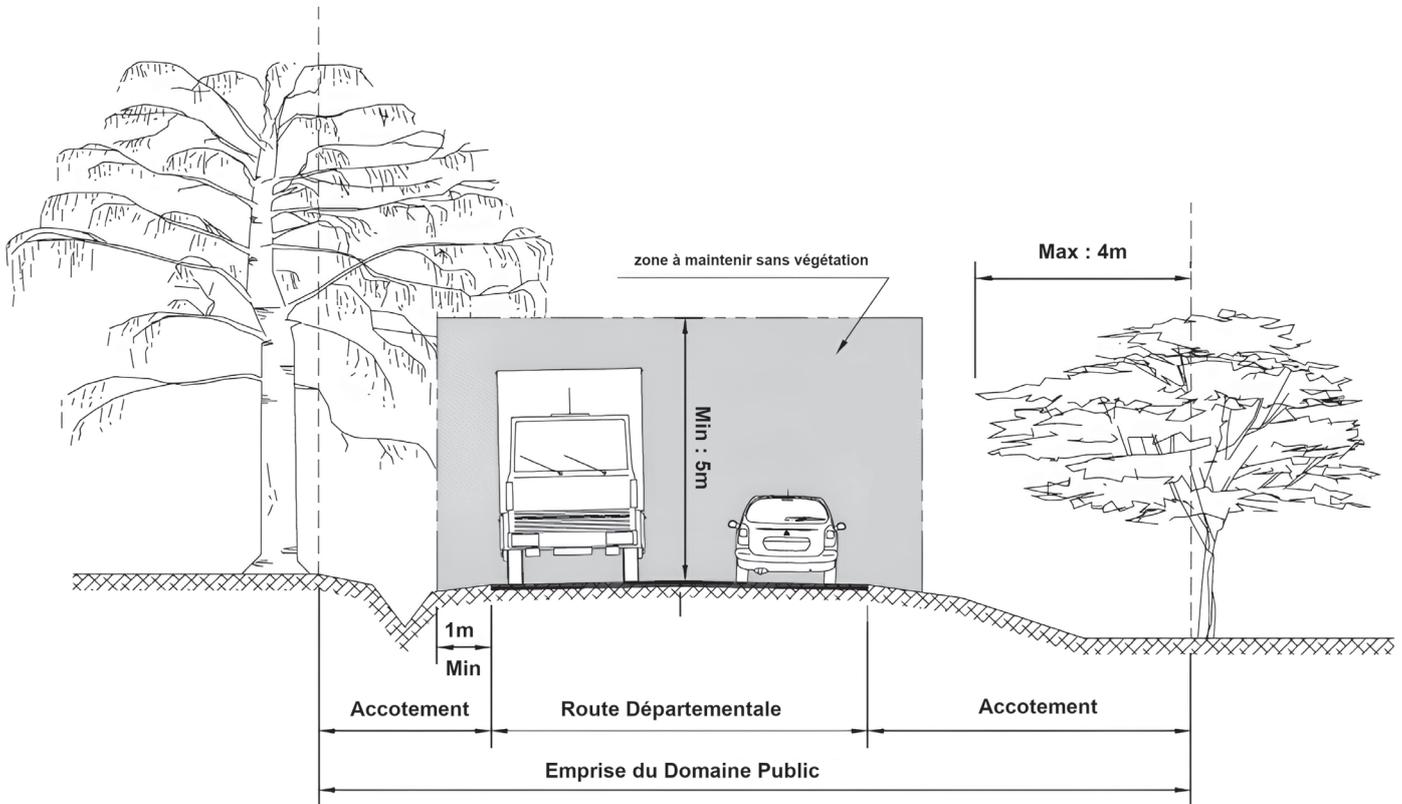
du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Article 30 : Élagage et abattage

Les arbres, les branches, et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce

domaine à la diligence des propriétaires, fermiers ou locataires, conformément au schéma suivant :



Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires, des fermiers ou locataires, élagués sur une hauteur de 3 m à partir du sol dans un rayon de 50 m compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet et situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du

plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines empiétant sur le domaine public feront l'objet d'un arrêté de circulation.

A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai imposé par courrier. En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, le Département pourra faire procéder à l'élagage d'office aux frais du contrevenant.

Article 31 : **Droit d'accès - Généralités**

Article R. 111-5 du Code de l'urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation. Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès au domaine public routier par unité foncière quel que soit le nombre de parcelles qu'elle comporte.

Sous réserve d'un accès existant sur une voirie communale ou communautaire, le Département

n'accorde pas d'accès sur les voiries dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour.

Le Département se réserve le droit, pour des raisons de sécurité, de refuser l'accès au réseau routier départemental si la parcelle concernée peut être desservie par une autre voirie.

Article 32 : **Droit d'accès - Autorisation d'accès**

L'autorisation d'accès est délivrée sous forme de permission de voirie. Elle ne peut être délivrée qu'au propriétaire du fonds desservi et est, en conséquence, nominative et non transmissible. Elle est déterminée en fonction de l'utilisation de la parcelle desservie.

Elle fixe les prescriptions techniques et réglementaires qui doivent être respectées par son bénéficiaire de manière notamment à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, à ne pas modifier le profil normal de la route et de ses

accotements et à ne pas entraver sur la chaussée des boues ou des eaux de ruissellement issues de la propriété riveraine.

En agglomération comme hors agglomération, c'est le Président du Conseil Départemental qui délivre la permission de voirie portant autorisation d'accès sur les routes départementales.

En agglomération, l'avis du Maire est sollicité par le Département.

Article 33 : **Accès - Aménagement des accès existants ou à créer**

- L'autorisation précise l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.
- Les conditions de visibilité à satisfaire pour toute création d'accès ou tout réaménagement d'accès existant sont définies dans la fiche procédure 6 annexée au présent règlement.
- Les caractéristiques des buses, des aqueducs et de leurs organes techniques seront précisées dans la permission de voirie, conformément à la fiche procédure 7.

- Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour se protéger de l'écoulement des eaux pluviales provenant de la chaussée et en assurer l'écoulement.
- Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales.
- La fourniture et la pose des ouvrages ainsi que toute sujétion concernant la création d'un accès sont à la charge du pétitionnaire.

Article 34 : **Aqueducs et ponceaux sur fossés**

Les aqueducs et ponceaux sont soumis à autorisation du Président du Conseil Départemental.

L'autorisation, pour l'établissement par le demandeur (propriétaires riverains, Communes ou EPCI) d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux

ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque l'ouvrage a une longueur supérieure à 15 mètres, il sera demandé un ou plusieurs regards de visite et nettoyage, et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) et d'infiltration de la chaussée.

Article 35 : **Barrages ou écluses sur fossés**

L'établissement de barrages ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

Article 36 : **Droit d'accès – entretien des ouvrages d'accès**

L'entretien des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

A l'occasion des travaux d'entretien ou de réfection des fossés des routes départementales, la mise aux normes techniques en vigueur de certains accès

peut être imposée, aux frais des propriétaires riverains, éventuellement concomitamment à la prise d'une nouvelle autorisation en lieu et place de celle précédente.

Article 37 : **Droit d'accès – réfection, modification, déplacement et enlèvement des ouvrages d'accès**

Préalablement aux travaux de réfection, de modification ou de déplacement d'accès existants, les propriétaires des terrains riverains des routes départementales doivent obtenir une nouvelle autorisation délivrée par le Département.

Si certains ponceaux ou aqueducs en mauvais état ou menaçant ruine ne desservent plus que des terrains riverains en friche pour lesquels le ou les propriétaires n'ont pu être retrouvés, le Département se réserve le droit de faire procéder à leur enlèvement.

Article 38 : **Droit d'accès – Sécurité routière**

*Articles R.111-5 et R.111-6 du Code de l'urbanisme
Article 682 du Code civil*

L'accès des riverains au domaine public routier peut être refusé chaque fois qu'il présente un risque pour la sécurité des usagers de la voie et pour les personnes utilisant l'accès.

Dans ce cas, il appartient aux riverains de rechercher une autre desserte plus sécurisante, y

compris par emprunt sur fonds voisins.

Le nombre des accès étant limité dans l'intérêt de la sécurité, lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, sa desserte devra être recherchée à partir de la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article 39 : **Écoulement des eaux pluviales**

*Articles 640 et 681 du Code civil, R214-1 à 214-56 du Code de l'environnement
Art. L 2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier départemental des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. A cet effet, le pétitionnaire devra ainsi prendre toutes les dispositions pour recueillir et diriger les eaux pluviales en provenance de sa propriété vers un exutoire et ce, en cohérence

avec le schéma communal ou intercommunal de gestion des eaux pluviales.

L'autorisation délivrée par le Département fixe les conditions de ce rejet vers le fossé ou le caniveau.

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales sur le domaine public est soumise à autorisation. La demande doit être accompagnée d'une étude d'impact sur les fonds inférieurs.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par les tuyaux de descente. Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu. Il sera alors nécessaire de prévoir un

bassin tampon régulateur avant rejet.

Toutes les dispositions techniques devront être prises pour éviter tout ravinement et tout dépôt de terre sur le domaine public routier départemental.

Il est rappelé que la gestion des eaux pluviales relève de la compétence de la Commune ou de l'EPCI en agglomération.

Article 40 : Écoulement des eaux issues d'un assainissement non collectif homologué

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

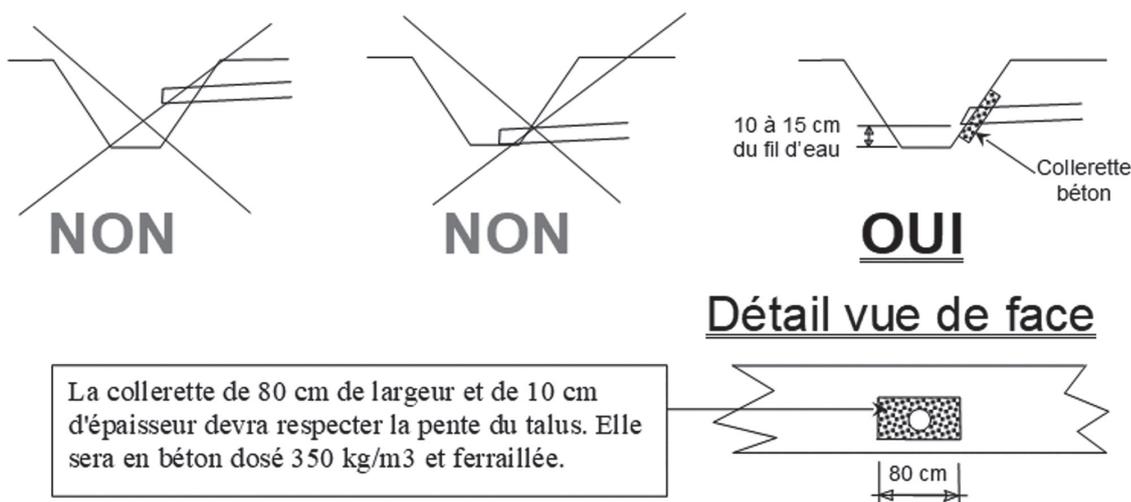
Le rejet des eaux salubres issues d'un assainissement non collectif peut être autorisé dans le fossé départemental si la preuve est apportée que l'immeuble ne dispose pas d'un terrain permettant l'évacuation ou l'infiltration des eaux usées traitées. Dans ce cas, toutes les dispositions techniques doivent être prises pour garantir la sécurité des usagers et le fonctionnement pérenne du fossé.

En application de l'art.12 de l'arrêté du 7 septembre 2009, le rejet des eaux usées traitées issues d'installations d'assainissement non collectif inférieur ou égal à 20 EqH au milieu superficiel ne peut être permis que sur justification technique motivée de sa nécessité.

Toute demande de permission de voirie portant autorisation et aménagement d'un rejet d'eaux usées traitées issues d'une installation d'assainissement non collectif < à 20 EqH dans le domaine public départemental doit être accompagnée d'un avis favorable de l'autorité en charge du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le projet d'installation (Cf. procédure 8).

En cas de non-conformité aux prescriptions de la permission de voirie ou de la réglementation, l'autorisation d'occuper le domaine public départemental pourra être révoquée. Les eaux traitées doivent être conduites jusqu'au fossé de la route départementale par l'intermédiaire d'une canalisation qui sera adaptée afin de ne pas entraver l'écoulement des eaux naturelles de ce fossé, ni gêner son entretien.

Ces équipements doivent être conformes aux schéma de principe présentés suivant :



Article 41 : **Accès aux établissements industriels et commerciaux**

Article L.332-8 du Code de l'urbanisme

Articles L.110-3 et R.411-8.1 du Code de la route

Les accès des établissements industriels, agricoles, commerciaux et artisanaux aux routes départementales doivent être conçus de manière à assurer le maintien et la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers et la conservation du domaine y compris la gestion des eaux pluviales. Le Département se réserve donc le droit d'exiger, si nécessaire, la création d'un véritable carrefour adapté à la situation rencontrée.

Une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics routiers ne relève pas de la compétence de l'autorité qui délivre le permis de construire, une convention fixant le montant à prendre en charge par le porteur de projet sera conclue avec le Département préalablement à la délivrance d'autorisations d'accès pour les parcelles concernées.

S'il s'agit de travaux affectant une route départementale classée à grande circulation, le projet devra être communiqué au représentant de l'Etat dans le Département.

En cas de maîtrise d'ouvrage privée, les travaux ne pourront être entrepris qu'après la délivrance, par le Département, d'une permission de voirie.

Article 42 : **Entretien des ouvrages autorisés sur le domaine public routier**

Les ouvrages établis sur le domaine public routier sous couvert de permissions de voirie doivent être soigneusement et régulièrement entretenus par leurs propriétaires de telle sorte qu'ils ne portent pas atteinte au domaine public, qu'ils ne

perturbent pas le bon fonctionnement des divers dispositifs hydrauliques que comporte ce dernier et qu'ils n'occasionnent pas une insécurité routière pour les usagers de la route.

Article 43 : **Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier**

La création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé, etc.) est soumise à permission de voirie délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué afin de vérifier que le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation ne pourrait être délivrée.

Article 44 : **Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales**

Art. L.2213-27 CGCT et L.411-1 du code minier

Les excavations et exhaussements de toute nature effectués sur une propriété riveraine du domaine public routier départemental doivent être réalisés dans le respect des règles locales d'urbanisme et de la réglementation nationale.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les autorisations nécessaires devront être sollicitées auprès des autorités de police compétentes.

Article 45 : **Dimensions des saillies autorisées**

Article R.112-3 du CVR

Nul ne peut créer une saillie sur le domaine public sans titre d'occupation délivrée par le Président du Conseil Départemental.

La mesure est toujours effectuée à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Aucune porte ou portail ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier départemental. Toutefois, cette règle ne s'applique pas – dans les bâtiments recevant du public – aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal et aux ouvrages techniques indispensables au fonctionnement de service public tels que les postes de distribution publique.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de façade et y être fixés.
(Cf. annexe 4).

5 / OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR DES TIERS

Article 46 : **Champ d'application**

Les règles détaillées ci-après ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art, voies ferrées

particulières, etc.) situés dans l'emprise des voies publiques dont le Département est gestionnaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après « intervenants ».

Dispositions administratives préalables aux travaux

Article 47 : **Nécessité d'une autorisation préalable**

Articles L.2122-1 du CG3P – L.113-3 du CVR

Nul ne peut occuper le domaine public départemental, ni y exécuter des travaux, s'il n'a pas reçu au préalable une autorisation assortie de prescriptions du Président du Conseil Départemental :

A. Le permis de stationnement est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public qui peut être démontée rapidement et n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation. En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire ; hors agglomération, il est délivré par le Département.

B. La permission de voirie autorise la réalisation

de travaux sur le domaine public ou en limite de celui-ci, et dans ce cas fixe les modalités d'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

C. L'accord technique concerne les occupants de droit. Pour les ouvrages électriques, il sera traité à la suite du dossier prévu aux articles R.323-25 et suivants du code de l'énergie

Article 48 : **Délai d’instruction et d’exécution des travaux**

Tous travaux ne peuvent commencer sans autorisation préalable. Les délais d’instruction des demandes sont mentionnés dans la procédure 1 située en annexe. Il appartient au maître d’ouvrage de fournir l’ensemble des pièces au Département (Direction des Services techniques territorialisés - Agence technique territoriale) dans les délais impartis pour obtenir l’autorisation correspondante.

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d’un délai maximum d’un an, à compter de la date de l’arrêté portant permission de voirie ou accord de voirie, pour exécuter les travaux.

S’il n’a pas été fait usage de ce document dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

A la fin des travaux, un contrôle relatif à l’exécution des travaux est réalisé par les Services techniques départementaux (cf. procédure 1).

En outre, pour des travaux non prévisibles effectués en cas d’urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes et des biens ou en cas de force majeure dûment justifiée, et ce concomitamment avec la procédure d’avis de travaux urgents, les travaux de

réparation pourront être entrepris sans délai, mais le Département devra en être avisé sous 24 heures. La demande d’accord technique devra alors être remise, à titre de régularisation, au Département (Direction des Services techniques territorialisés - Agence technique territoriale), dans les 72 heures qui suivront le début des travaux.

En tout état de cause, le maître d’ouvrage est responsable de la mise en place des dispositifs réglementaires garantissant la sécurité des usagers de la route tout au long de l’intervention.

L’absence d’autorisation préalable ne dispense pas le maître d’ouvrage du respect des principes généraux, et notamment de l’obligation de préservation du domaine public. Ainsi, les dispositions techniques d’intervention devront concourir au maintien des caractéristiques mécaniques et géométriques de la route et de ses dépendances.

Le cas échéant, le Département imposera une intervention complémentaire dûment autorisée pour compenser les éventuels défauts constatés de l’intervention initiale réalisée en urgence.

Article 49 : **Responsabilité de l’intervenant des travaux**

Les intervenants sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l’intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Tous les accidents ou dommages résultant de l’exécution de leurs travaux ou de l’existence et du fonctionnement de leurs ouvrages pourront entraîner la mise en cause de leur responsabilité.

L’intervenant est tenu de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu’il lui serait enjoint de prendre

dans l’intérêt du domaine public et de la sécurité des usagers. Pendant la durée des travaux, l’intervenant doit assurer, à ses frais, l’entretien du domaine aux abords du chantier.

En cas d’urgence nécessitant, pour assurer le maintien de la sécurité routière, le Département se réserve le droit d’exécuter sans délai et sans mise en demeure préalable les travaux qu’il jugera utiles au maintien de la sécurité routière, tout en saisissant la justice pour condamnation éventuelle du contrevenant et dans le respect de la réglementation.

Article 50 : **Redevances pour occupation du domaine public départemental**

Article L.2125-1 du CG3P

Toute occupation du domaine public est soumise à redevance, sauf cas d’exonération prévue par les textes et décidée par l’Assemblée départementale.

Le taux des redevances départementales est fixé par délibération de l’Assemblée départementale dans la limite des plafonds réglementaires. (cf. annexe 5).

Article 51 : **Constat préalable des lieux**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat préalable des lieux.

En l'absence d'un constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état.

Article 52 : **Implantation des travaux**

Le permissionnaire devra avoir recherché, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

L'occupant de droit n'est pas soumis à la prescription ci-dessus détaillée mais devra s'assurer de respecter les normes de sécurité notamment en matière de recul des obstacles ou prévoir les protections et leurs installations adaptées.

Un procès-verbal d'implantation contradictoire pourra être imposé avant l'exécution des travaux dans l'emprise du domaine public si la situation le requiert.

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la

mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Les travaux sur chaussées seront toujours réalisés selon les modalités techniques définies conjointement par les services de la voirie et l'occupant du domaine public, afin de tenir compte des droits de l'occupant du domaine public et de préserver l'intégrité du domaine public routier ainsi qu'un usage conforme à sa destination.

Pour les ouvrages d'art, l'ancrage des réseaux pourra être interdit pour des motifs de conservation de l'ouvrage ou pour des raisons liées à la protection des monuments historiques. L'occupant devra alors proposer des solutions techniques compatibles à même de respecter l'intégrité de l'ouvrage.

Article 53 : **Préservation des plantations**

Norme NF P98-332

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée / bord du tronc) et à moins de 1 mètre des végétaux, arbustes et haies.

La distance de 2 mètres peut éventuellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres à condition de prendre des dispositions particulières avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit être averti.

Article 54 : **Circulation et desserte riveraine**

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier départemental. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation notamment des services de secours et d'incendie et la protection des piétons.

Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes, et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

Article 55 : **Signalisation des chantiers**

Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – huitième partie

Guides « chef de chantier » du SETRA

L'intervenant prend, de jour comme de nuit, à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier départemental et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord des services du Département. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription (de classe 2) doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné (voir préambule). Cet arrêté doit être affiché sur le chantier. En cas de

défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

Tout chantier doit comporter, à ses extrémités, les arrêtés de circulation obtenus auprès de l'autorité compétente (cf. article 3 du présent règlement).

La responsabilité de l'intervenant peut être engagée en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

L'intervenant doit maintenir la signalisation nécessaire en place pendant toute la durée du chantier (y compris les phases sans travaux) et retirer toute signalisation dès que le chantier est achevé.

Article 56 : **Interruption temporaire des travaux**

Lorsque le chantier est mené hors circulation, toute disposition doit être prise pour libérer sinon la totalité du moins la plus grande largeur possible

de la chaussée pendant les arrêts de chantier (nuits, samedis, dimanches et jours fériés, autres périodes d'interruption au cours de la journée).

Article 57 : **Reprise des travaux non-conformes**

En cas de constatation de travaux non conformes, le Département rappelle à l'intervenant ses obligations. Un délai maximum de trente jours calendaires, hors urgence avérée et nécessaire au maintien de la sécurité routière, est accordé à ce dernier pour remettre les lieux en état. Passé ce délai, le Département intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant. En cas d'urgence, il peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable, et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge

nécessaires au maintien de la sécurité routière.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage et des sondages contradictoires. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'intervenant devra reprendre entièrement ces prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût de ces contrôles avant et après réfection rendus nécessaire par sa défaillance.

Article 58 : **Points de vente temporaires en bordure de route**

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier départemental, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation préalable du Département.

Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du

Dans tous les cas, l'implantation de panneaux publicitaires (pré-enseignes, enseignes et/ou publicités) devra être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 59 : **Mise en concurrence des autorisations d'occupation du domaine public départemental pour l'exercice d'une activité économique temporaire**

Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017

Article L. 2122-1-1 du CG3P

Lorsque cela est possible, pour l'implantation des points de vente directe au public, le Département organise une publicité et une sélection préalable à la délivrance de l'autorisation d'occupation temporaire.

En cas de demande spontanée, l'autorisation est délivrée au terme de la procédure n°10.

Le Département en informera la Commune d'implantation du projet concerné.

Article 60 : **Dépôt de bois sur le domaine public**

L'installation de dépôts de bois temporaires destinée à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la sécurité et le maintien en bon état du domaine public.

Un permis de stationnement doit être sollicité au préalable auprès des services techniques du Département.

Ces dépôts seront strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé. Le choix de l'emplacement autorisé sera retenu de manière à ne pas perturber l'assainissement de la plateforme routière.

En cas de dégradation, le domaine public routier départemental sera remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par le Département, aux frais de l'intéressé.

Article 61 : **Distributeurs de carburant et de recharge d'électricité hors agglomération**

Circulaire n°62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburants, de recharge d'électricité ou des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers le cas échéant. Toute installation est interdite dans les carrefours et dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci, telle qu'elle apparaît dans les plans de dégagement.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Elles doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent

supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés.

Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable. Elles doivent être à sens unique ; il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Aucun accès riverain ne peut être autorisé sur les bandes de décélération et d'accélération, le titulaire de l'autorisation devant faire, en tant que de besoin, son affaire des opérations de désenclavement.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental. Les installations et leurs abords doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs

tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant ou d'électricité mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit. L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

A chaque création, renouvellement ou transfert, une autorisation d'occupation préalable sera demandée par l'exploitant au Département. L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment

celles relatives à la sécurité publique, la protection des consommateurs, etc.

A défaut de plan de dégagement, on ne peut admettre qu'aucune installation de distribution de carburant ou de recharge d'électricité ne soit implantée à moins de 200 m d'un carrefour. Aucune installation ne peut être autorisée sur les emprises du domaine public excepté sur les aires aménagées à cet effet.

Afin d'éviter les cisaillements sur certaines routes à fort trafic, il peut être imposé la création d'un poste de distribution de chaque côté de la route. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon le niveau de la voie concernée.

Article 62 : Distributeurs de carburant et de recharge d'électricité en agglomération

Les distributeurs fixes peuvent être autorisés en agglomération lorsque la largeur du trottoir permet la construction d'une piste de stationnement hors chaussée.

Deux conditions doivent être simultanément remplies :

- Le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur suffisante pour la circulation des piétons. La largeur utilisable ne doit en aucun cas être inférieure à 1,40 m ;
- Les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger ni gêne excessive à la circulation ; des installations ne doivent pas, notamment, être installées le long de bandes réservées aux transports en commun circulant à contre-sens.

Les dimensions de la piste sont fixées par autorisation. La piste est limitée par une bordure de trottoir dont l'arête est de 0,50 m en avant de

la partie la plus saillante du distributeur. Elle est constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter, notamment à la charge des camions ravitaillant la station. Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit toujours être assuré.

Les frais de construction et d'entretien de la piste sont à la charge du permissionnaire.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.

Les installations existantes non conformes à ces dispositions peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications peuvent être imposées lors des renouvellements d'autorisation qui interviennent en principe tous les cinq ans.

Article 63 : Coordination et calendrier des travaux

Article L.131-7 et R. 131-10 du CVR

Le Département organise annuellement la coordination des travaux de l'année N+1 sur les routes départementales hors agglomération, en lien avec les concessionnaires et occupants de droit

et les Communes concernées. A l'issue de cette réunion technique, un programme de l'ensemble des travaux est établi.

Conditions techniques d'exécution des ouvrages dans l'emprise du domaine public routier

Article 64 : Ouvrages aériens franchissant les routes départementales

Les ouvrages aériens ainsi que les supports (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux règles d'autorisation préalable et accord de voirie définis aux articles précédents. Le document autorisant les travaux (permission de voirie, accord de voirie ou convention selon les cas) pourra fixer les distances et hauteurs minimales d'implantation.

Des protections des appuis ou supports par glissière peuvent être imposés si nécessaire.

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

Article 65 : Implantation d'obstacles en bordure de la voie publique

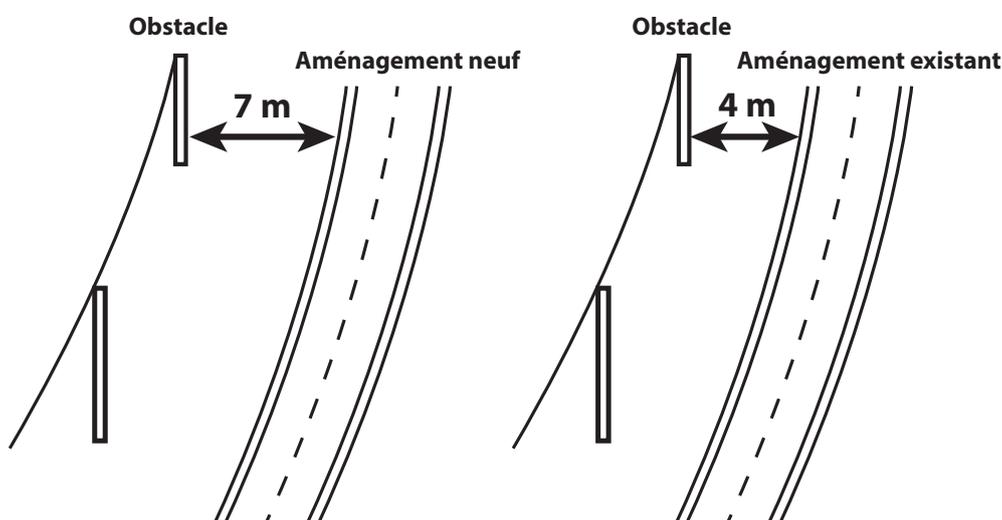
Guides « Dispositifs de retenue en section courante » et « Aménagement des routes principales » du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA ex SETRA)

On entend par obstacle toute plantation, support ou ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental ou en bordure de celui-ci.

Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés sur le domaine public départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique. En tout état de cause, chaque implantation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Départemental délivrée sous forme de permission de voirie, d'accord de voirie ou d'une convention.

Hors agglomération, lorsque le site le permet, il pourra être imposé comme le préconise le guide CEREMA / SETRA, ainsi qu'indiqué dans le schéma ci-dessous, une largeur de sécurité à compter du bord de chaussée de :

- 7 mètres sur une route existante pour l'implantation d'un nouvel obstacle si les emprises du domaine public routier le permettent, dans le cas contraire la distance est réduite à 4 mètres ;
- 7 mètres sur un linéaire neuf pour l'implantation d'un nouvel obstacle.



Si l'emprise du domaine public ne permet pas une implantation conforme au guide SETRA / CEREMA, il sera recherché par ordre de priorité :

- La possibilité d'un passage hors de l'emprise publique pour respecter les distances ;
- La possibilité d'enfouissement ;
- Une implantation en limite du domaine public ; l'étude de la nécessité de l'isolement par un dispositif de retenue sera obligatoirement conduite. Si celui-ci est nécessaire, sa fourniture est à la charge du demandeur ainsi que son entretien ultérieur ;
- Pas d'implantation à moins de 4 mètres du bord de chaussée des supports non fusibles. Pour les

ouvrages existants qui ne respectent pas cette prescription, le renouvellement de l'autorisation d'occupation pourra être refusé ou assorti de l'obligation de mise en protection, ou de remplacement par des supports fusibles.

Les dispositions du présent article seront également appliquées lors du remplacement du support ou lors d'un accident contre celui-ci.

Des dispositifs destinés à éviter la repousse de végétation pourront être prescrits au pied des obstacles pour faciliter les opérations de fauchage et de débroussaillage.

Article 66 : **Stèles**

La pose de stèles et autres monuments commémoratifs de quelque nature que ce soit, dans la mesure où ces éléments constituent un obstacle latéral ou que leur entretien peut générer un risque pour l'utilisateur ou un rassemblement, est interdite sur le domaine public routier départemental.

Cette prescription n'est pas applicable aux stèles commémoratives de faits d'armes.

Tout rassemblement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation au titre de la police de circulation.

Article 67 : **Implantation d'éolienne**

Toute implantation d'éolienne à proximité du domaine public routier départemental devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Président du Conseil Départemental.

La distance d'implantation des éoliennes par rapport au bord de chaussée sera au minimum de 1,5 fois la hauteur du mât avec pale.

Des prescriptions spéciales pourront être imposées pour l'aménagement et l'entretien des pistes d'accès et/ou toute modification du domaine public rendue nécessaire pour la construction des éoliennes. Ces travaux seront exclusivement à la charge du demandeur.

Article 68 : **Hauteur libre sur chaussée**

Article R.131-1 du CVR

La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation ou accord de voirie. Notamment, sur les voies de catégories A et B, la hauteur ne pourra être inférieure à 4,75 mètres + 10 cm. Sur les ouvrages fragiles (ouvrage léger type fil, métallique et maçonnerie), elle ne sera pas inférieure à 5,50 mètres. En général, elle ne doit pas

être inférieure à 4,30 mètres plus une revanche de construction et d'entretien de 10 cm.

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001.

Article 69 : **Implantation de plateaux traversants et de ralentisseurs / chicanes / écluses**

Article R 110- 2 du Code de la route

Décret 94-447 du 27 mai 1994 et norme 98-300 du 6 août 2010 pour les ralentisseurs

Guide 2010 « Coussins et plateaux » du CERTU

Guide du CERTU (Guide des chicanes et écluses sur voirie urbaine » (ISBN 978-2-11-129469-1)

Guide des aménagements routiers en agglomération du Département de la Côte d'Or

L'implantation, par une Commune ou un EPCI compétent en matière d'aménagement de la voirie, de ralentisseurs et de plateaux traversants sur les routes départementales nécessite une autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental préalablement à son installation.

L'aménagement de tels équipements est autorisé uniquement en agglomération et doit résulter au préalable d'un diagnostic de sécurité du site soumis à l'accord des services du Département. A cet effet, un guide des aménagements routiers en agglomération réalisé par le Conseil Départemental et regroupant les règles de l'art et bonnes pratiques est mis à disposition.

Article 70 : **Implantation des tranchées**

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas de difficultés, celle-ci pourra se faire sous chaussée après autorisation délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous accotement, à 0,60 mètre minimum entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée.

En cas de difficultés, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées dans l'autorisation ;
- soit dans le fossé avec reconstitution du fond de fossé par engazonnement, empierrement, etc.

Article 71 : **Traversées de chaussées**

L'ouverture de tranchées sur les routes départementales de catégories A et B (quel que soit l'âge du revêtement) ne sera pas autorisée, sauf impossibilité technique démontrée qui fera l'objet d'un accord écrit exceptionnel du Président du Conseil Départemental. L'occupant devra proposer une technique adaptée permettant d'assurer la conservation du domaine public.

Dans les chaussées et trottoirs dont le revêtement de surface a moins de 3 ans, l'ouverture des tranchées est interdite sauf urgence avérée (fuite d'eau ou de gaz). Des dérogations pourront être accordées en cas de nécessité publique dûment justifiée ainsi que dans les cas de travaux de branchement.

Article 72 : **Découpe de la chaussée**

La découpe de la chaussée sera obligatoirement réalisée par sciage ou par tout autre moyen permettant une découpe franche et rectiligne.

Article 73 : **Profondeur des tranchées**

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection sera au minimum égale à :

- 0,80 mètre du niveau de la chaussée ;
- 0,60 mètre de l'accotement ou du trottoir, sauf contraintes techniques dûment justifiées ou

nécessité imposée par la structure de chaussée existante.

Les couvertures minimales à respecter au-dessus du réseau à enterrer seront conformes à la norme NF P98-331.

Article 74 : **Profondeur des tranchées**

Que la circulation soit maintenue ou non sur la chaussée, les tranchées seront le plus souvent possible refermées en fin de journée.

En cas d'impossibilité technique, le nécessaire sera fait pour sécuriser les lieux sous la responsabilité de l'occupant.

L'ouverture pourra se faire partout moyennant technique permettant de respecter les prescriptions édictées par l'autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil Départemental.

Article 75 : **Détection présence en teneur d'hydrocarbure aromatique polycyclique (HAP) et d'amiante**

Articles L 4121-3, L 4531-1 et R 4412-97 du Code du travail

Code de l'environnement

Note d'information n°27 « responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraissage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux » (IDDRIM)

Certaines couches bitumineuses mises en œuvre antérieurement peuvent contenir des constituants aujourd'hui interdits en technique routière et reconnus comme pouvant générer des problèmes de santé pour les travailleurs lors de leur manipulation ou à leur contact ou par respiration d'émissions générées par des matériaux chauffés. Tout concessionnaire ou propriétaire de réseaux publics ou privés, toute entreprise autorisée par le Département à intervenir sur le domaine public départemental sera responsable de l'implantation et de la quantification des analyses pour effectuer à sa charge, des recherches de présence ou non d'amiante et en teneur de HAP suivant les prescriptions de la norme NF 46-102 «Repérage

amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers - Mission et méthodologie».

A la demande du permissionnaire, le Département pourra transmettre les résultats d'analyse déjà en sa possession sur la section de voie concernée si elles existent.

Dans le cadre des travaux effectués, le Département demandera que lui soit remis les résultats de recherche des matériaux polluants lors du récolement.

Article 76 : **Eau dans les tranchées**

L'occupant du domaine public devra se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en prévoyant, notamment, leur remblayage le plus rapidement possible après l'ouverture. Cela permettra d'éviter, par exemple, que les tranchées ne servent de drain.

Si des tranchées ouvertes ou non totalement remblayées se remplissent d'eau, il est impératif que cette eau soit totalement évacuée avant remblayage et que les remblais déjà mis en place soient remplacés. Il pourra être préconisé de prévoir, quand c'est possible, des drains d'évacuation pour la période du chantier.

Article 77 : Fourreaux ou gaines de traversées

Dans le cadre d'un permis de construire ou de lotir, le Président du Conseil Départemental pourra, dans le cadre d'un avis consultatif, demander à l'autorité en charge de la police de l'urbanisme qu'elle fasse usage des pouvoirs qui lui sont conférés par la réglementation afin d'imposer au titulaire du permis, et à sa charge financière, quand cela est possible :

- que le réseau soit placé sous gaine ou fourreau aux traversées de chaussée, afin d'éviter l'ouverture d'une tranchée en cas de problème sur celui-ci, sauf en cas de réseau gaz, placé obligatoirement en pleine terre ;
- ou, lors de l'ouverture d'une tranchée qu'il soit

mis en place des fourreaux supplémentaires, en nombre suffisant, afin de permettre à l'ensemble des concessionnaires de placer leurs réseaux sans avoir à terrasser de nouveau la chaussée.

S'il est prévu qu'un réseau gaz soit mis en place, il pourra être installé avant les autres réseaux. L'ensemble des réseaux est posé conformément aux règles de distance et de voisinage édictées par la norme NF P 98-332.

En cas de présence de réseaux multiples, leur regroupement dans une unique tranchée pourra être imposé quand les conditions le permettent.

Article 78 : Fourreaux ou gaines pour fibre optique

Article L.49 du code des postes et des communications électroniques

Le Département se réserve le droit, lors d'interventions et après études des conditions de faisabilité de demander aux propriétaires de réseaux ou leurs concessionnaires, l'implantation

de fourreaux pour le déploiement du très haut débit dans le cadre de la réglementation nationale en vigueur.

Article 79 : Remblayage des fouilles et reconstitution de la chaussée et des accotements

Guide technique « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » (SETRA / LCPC)

Norme NF P98-331

Les tranchées seront remblayées conformément aux schémas types suivants en tenant compte des précisions ci-après :

- Les tranchées sur routes de catégorie A seront remblayées selon les schémas types 1, 3 ou 4 prescrits dans la permission de voirie ;
- Les tranchées sur routes de catégorie B seront remblayées selon les schémas types 1, 2, 3, 4 ou 5 prescrits dans la permission de voirie ;
- Les tranchées sur routes de catégories C et D seront remblayées selon les schémas types prescrits dans la permission de voirie.

D'autres solutions techniques favorisant entre autres le développement durable ou la réduction des délais de travaux seront susceptibles d'être autorisées après examen contradictoire des parties et émission d'un accord technique du Département. Les niveaux de performance attendus ne pourront

être inférieurs à ceux découlant des schémas types.

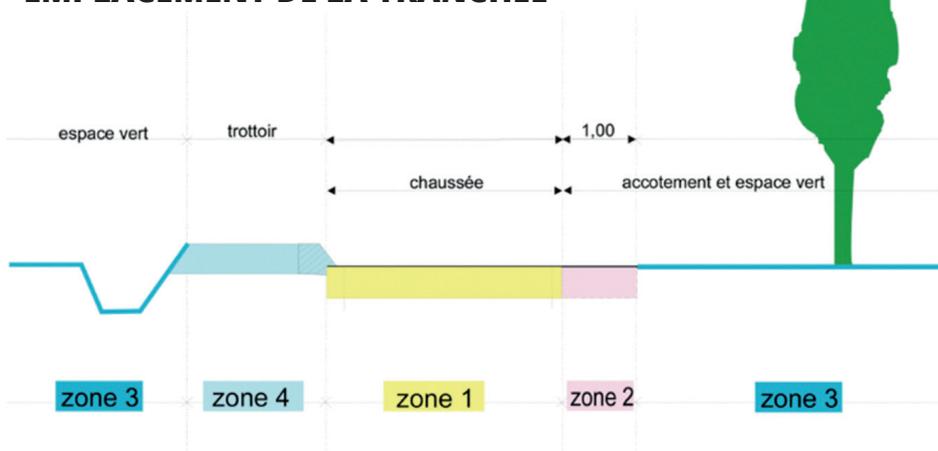
Il est à noter que :

- Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux normes en vigueur ;
- En cas d'affouillements latéraux, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents ;
- Les matériaux seront mis en œuvre et compactés par couche. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification GTR des matériaux ;
- Les couches de matériaux granulaires devront être montées par couche de 20 cm avant compactage ;

- Le compactage devra être réalisé de façon à obtenir les objectifs de densification figurant sur les schémas types ci-après ;
- Pour les tranchées trop étroites pour être compactées par des moyens mécaniques, l'occupant devra mettre en œuvre un matériau permettant d'arriver à un résultat similaire en termes de rigidité. Il pourra, à titre d'exemple, employer du béton auto-compactant et réexcavable ;
- Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques et déchets de toute nature ;

- Après ouverture de la tranchée, si une couche est inférieure à celle du schéma indiqué dans l'autorisation délivrée, l'occupant devra strictement respecter les préconisations du schéma. A l'inverse, si une couche est supérieure à celle indiquée, le remblaiement se fera à l'identique ;
- Les accotements végétalisés devront être recouverts de terre végétale conformément au schéma type ;
- Les accotements végétalisés devront être engazonnés après la reconstitution de la tranchée.

EMPLACEMENT DE LA TRANCHEE



REMBLAYAGE DES TRANCHEES SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

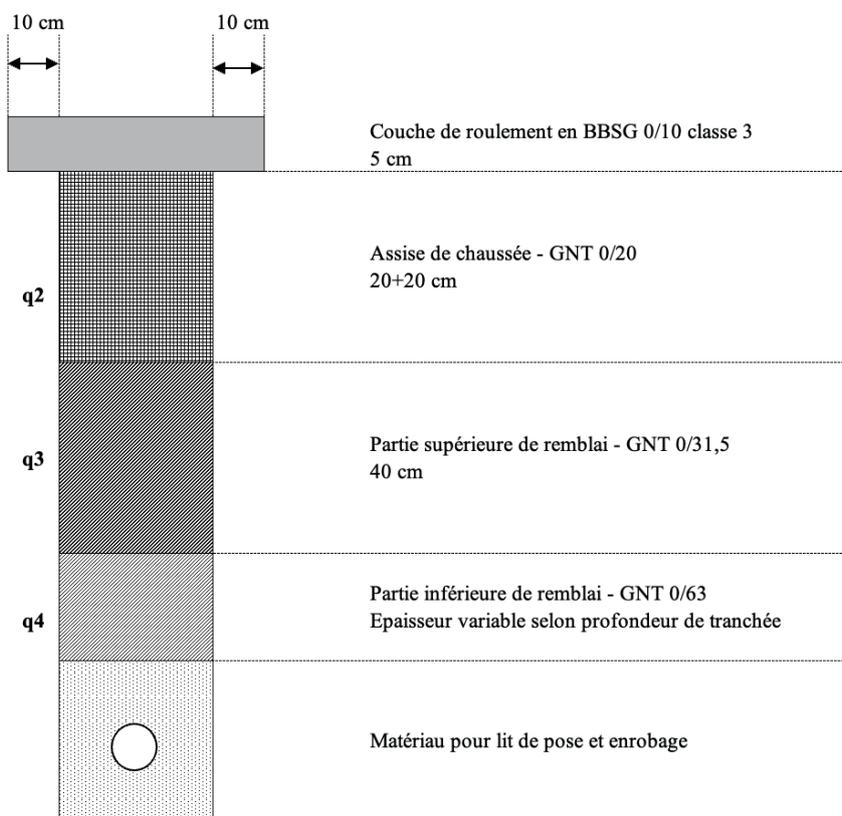
| | | OBJECTIF | NOMBRE DE VEHICULES PAR JOUR | | | | | | |
|------------------------------|---|---|--|---|---|--|--|---|---|
| | | | Trafic total 0 à 500 (jusqu'à 45 PL/J/S) | Trafic total 500 à 2 000 (jusqu'à 140 PL/J/S) | Trafic total 2 000 à 5 000 (jusqu'à 230 PL/J/S) | Trafic total 5 000 à 10 000 (jusqu'à 600 PL/J/S) | Trafic total 10 000 à 20 000 (jusqu'à 1600 PL/J/S) | Trafic total 20 000 et plus (jusqu'à 4000 PL/J/S) | |
| EMPLACEMENT DANS LA TRANCHEE | Sous chaussée actuelle | Revêtement de moins de 3 ans ZONE 1 | INTERDITS* | | | | | | |
| | | Revêtement de plus de 3 ans. ZONE 1 | Q2 | GNT 0/20 = 20+20 = 40 ZONE 1-1 | GB = 9+8 = 17 ou GNT = 50 ZONE 1-2 CR = 5 cm BBSG 3 | GB = 10 + 9 = 19 ZONE 1-3 CR = 5 cm BBSG 3 | GB = 10+8 +8 = 26 ZONE 1-4 CR = 6 cm BBSG 3 | GB = 10+10+9 = 29 ZONE 1-5 CR = 6 cm BBSG 3 ** | GB = 12+12+12 = 36 ZONE 1-6 CR = 6 cm BBSG 3 ** |
| | | | Q3 | e = 40 ZONE 1-1 | e = 40 ZONE 1-2 | e = 50 ZONE 1-3 | e = 50 ZONE 1-4 | e = 60 ZONE 1-5e = 60 | ZONE 1-6 |
| | | | Q4 | ← VARIABLE → | | | | | |
| | Sous chaussée future ou sous accotement | Sous accotement à moins de 1 mètre de la chaussée | Q3 | e = 60 ZONE 2 | e = 60 ZONE 2 | e = 60 ZONE 2 | e = 60 ZONE 2 | e = 60 ZONE 2 | |
| | | | Q4 | ← VARIABLE → | | | | | |
| | | Sous accotement ZONE 3 et espace vert | Q4 | Variable ZONE 3 | Variable ZONE 3 | Variable ZONE 3 | Variable ZONE 3 | Variable ZONE 3 | Variable ZONE 3 |
| | | | Sous trottoir. ZONE 4 | Q3 | e = 45 zone 4 | e = 45 zone 4 | e = 45 zone 4 | e = 45 zone 4 | e = 45 zone 4 |
| | Q4 | ← VARIABLE → | | | | | | | |

Q1 = Couche de roulement à l'identique
 Q2 = GB classe 3
 Q4 et Q3 = Grave non traitée (GNT type A) Concassée
 e = épaisseur
 *: Sauf intervention d'urgence ou dérogation
 **: fonçage en transversal ou équivalent

Hypothèse de dimensionnement des assises de chaussées :
 Taux de croissance: 1 %
 Durée : 20 ans jusqu'à 230 PL/j - 30 ans au-delà
 Epaisseur mini GB 0/14 classe 3 : 8 cm
 Epaisseur maxi GB 0/14 classe 3 : 14 cm

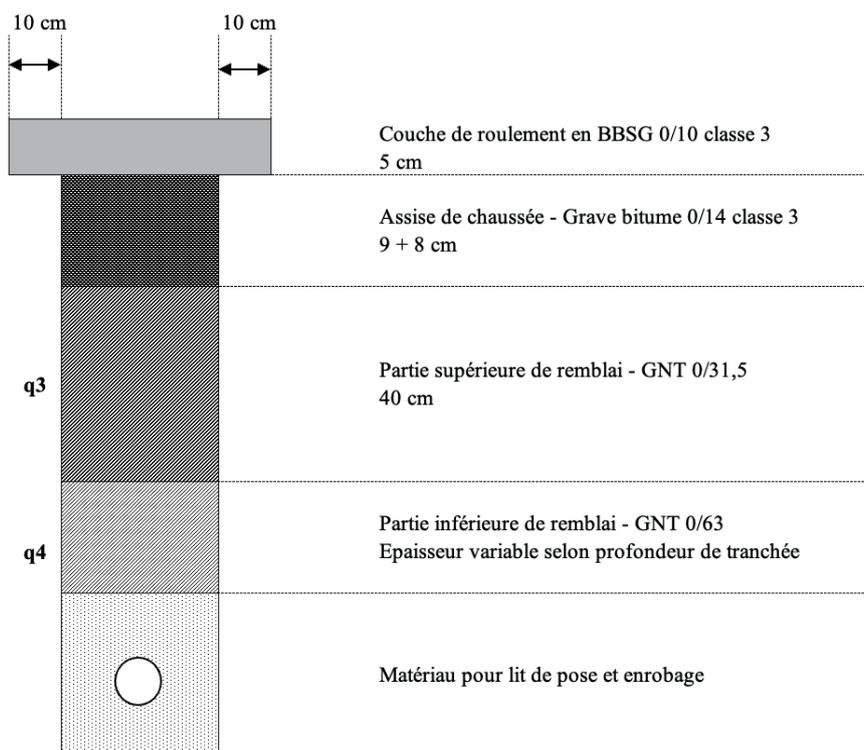
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Coupe transversale - Jusqu'à 45 PL/j et par sens - Zone 1



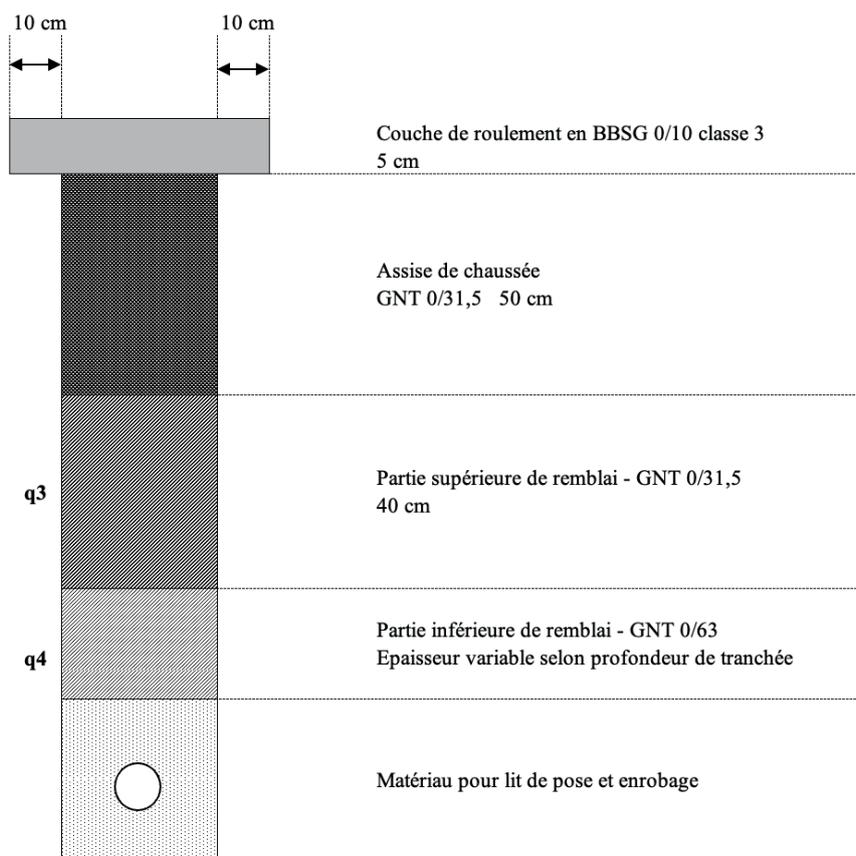
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Coupe transversale - Entre 45 et 140 PL/j/sens - Zone 1



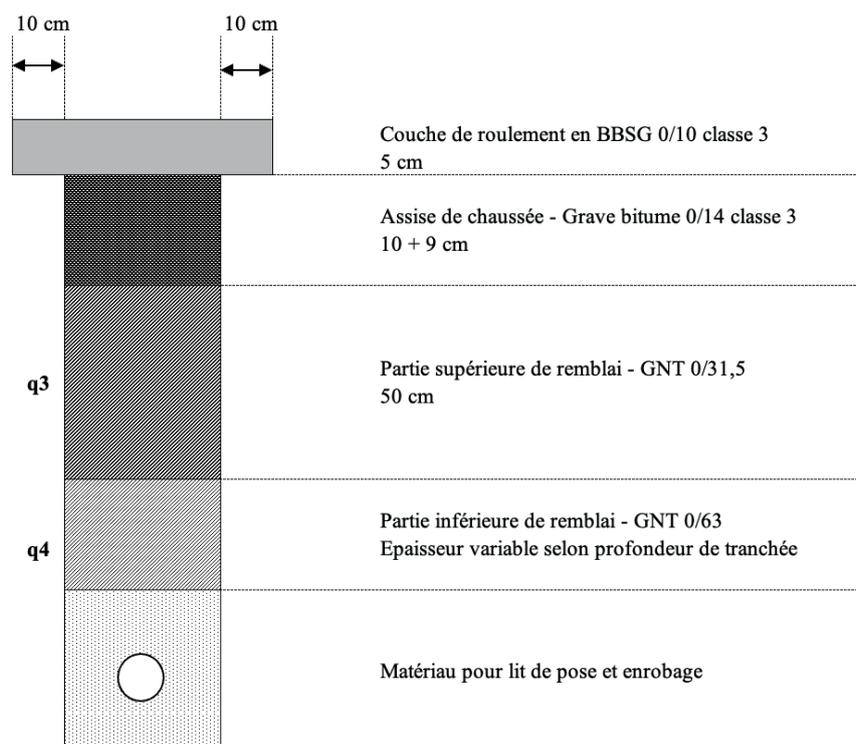
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Coupe transversale - Entre 45 et 140 PL/j/sens - Zone 1



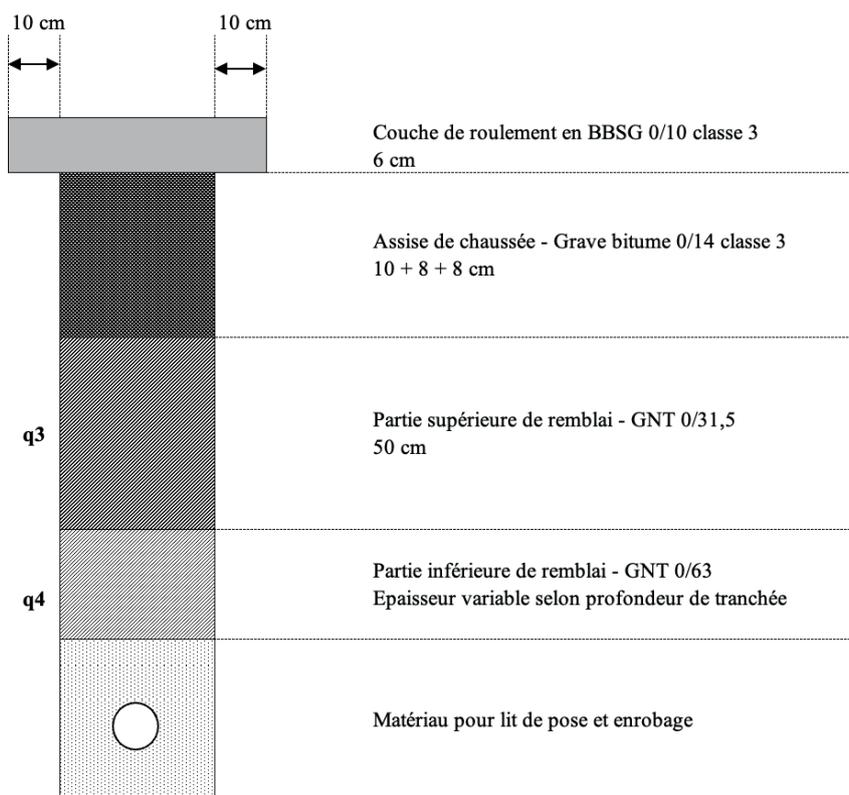
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Coupe transversale - Entre 140 et 230 PL/j/sens - Zone 1



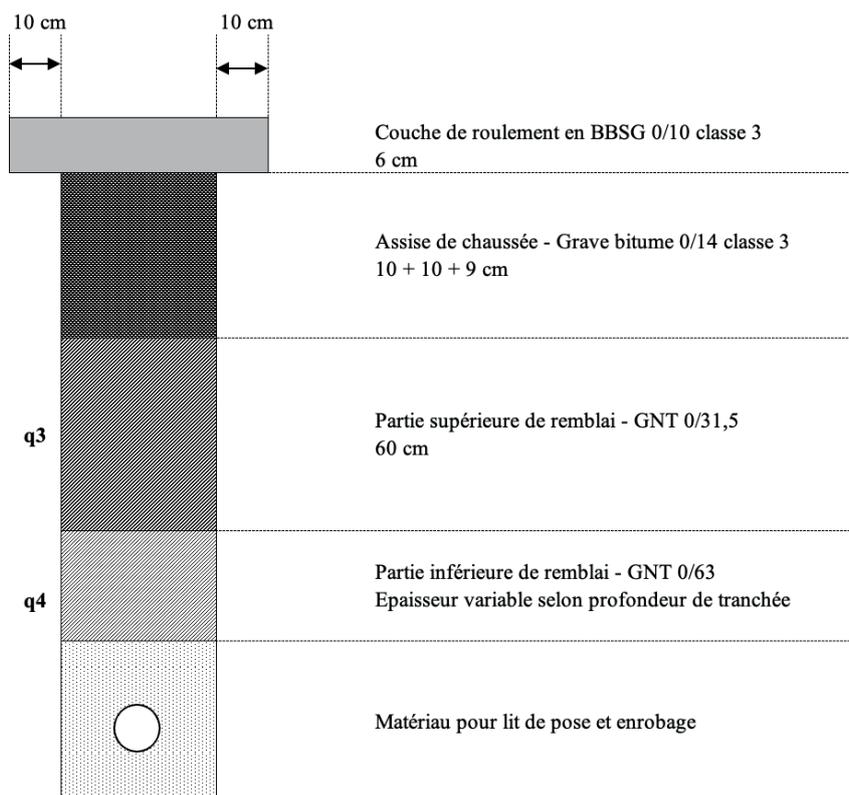
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Coupe transversale - Entre 230 et 600 PL/j/sens - Zone 1



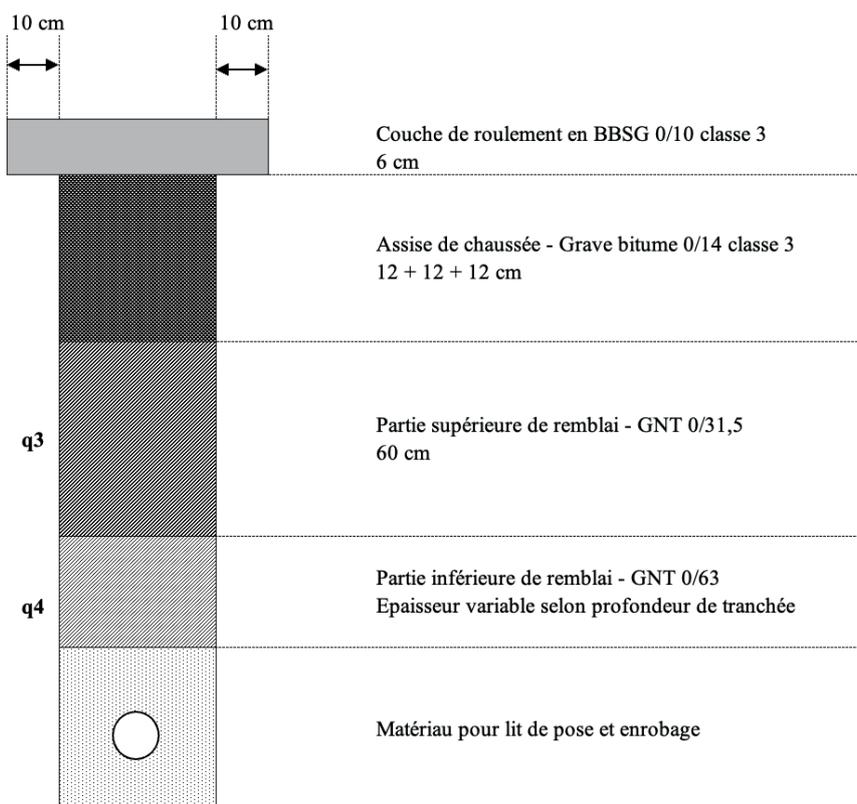
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Coupe transversale - Entre 600 et 1600 PL/j/sens - Zone 1



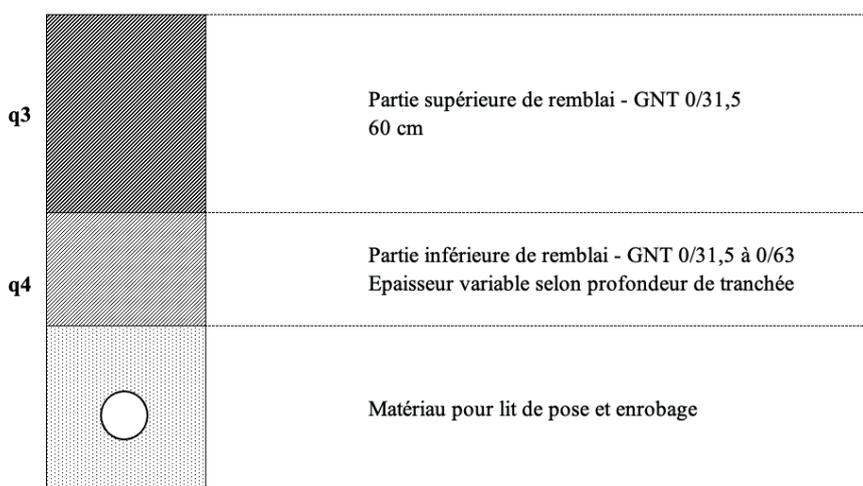
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Coupe transversale - Entre 1600 et 4000 PL/j/sens - Zone 1



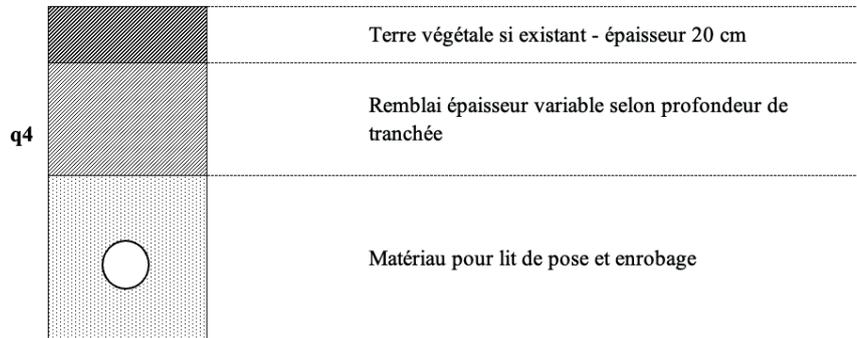
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Coupe transversale - Tous trafics - Zone 2



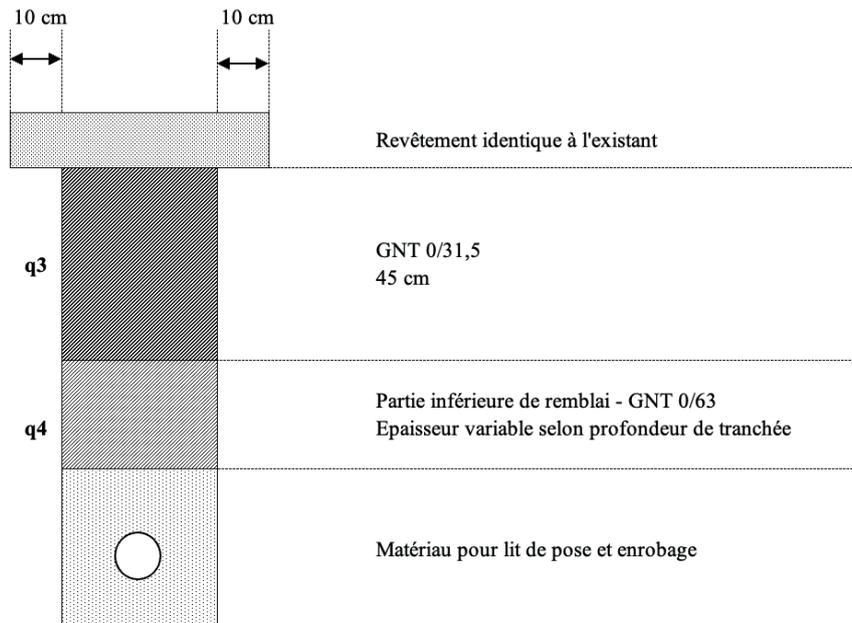
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Coupe transversale - Tous trafics - Zone 3



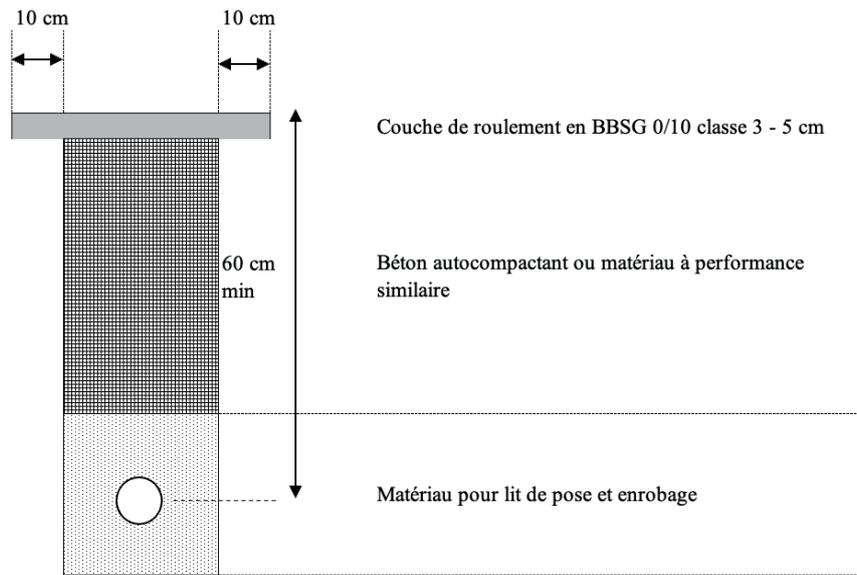
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES

Coupe transversale - Tous trafics - Zone 4



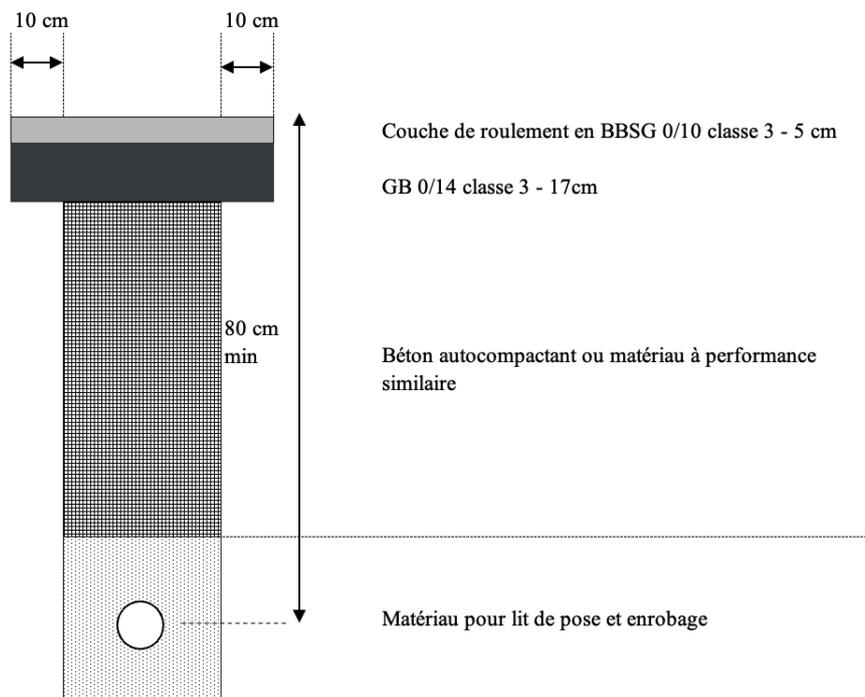
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES ÉTROITES < 30 cm

Coupe transversale - Jusqu'à 45 PL/j et par sens - Zone 1



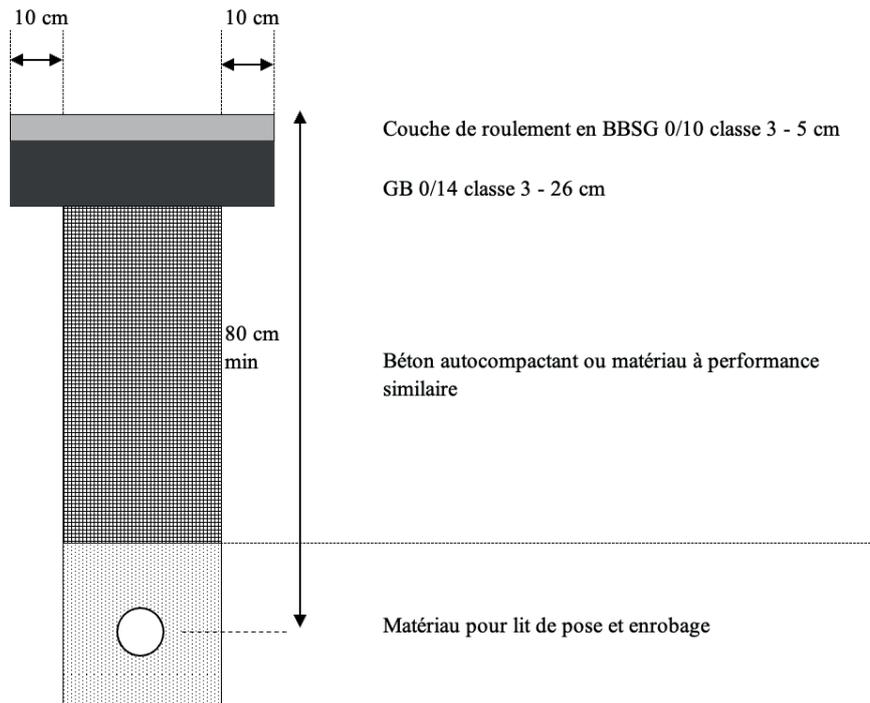
REMBLAYAGE DES TRANCHÉES ÉTROITES < 30 cm

Coupe transversale - De 45 à 140 PL/j et par sens - Zone 1



REMBLAYAGE DES TRANCHÉES ÉTROITES < 30 cm

Coupe transversale - Supérieur à 140 PL/j et par sens - Zone 1

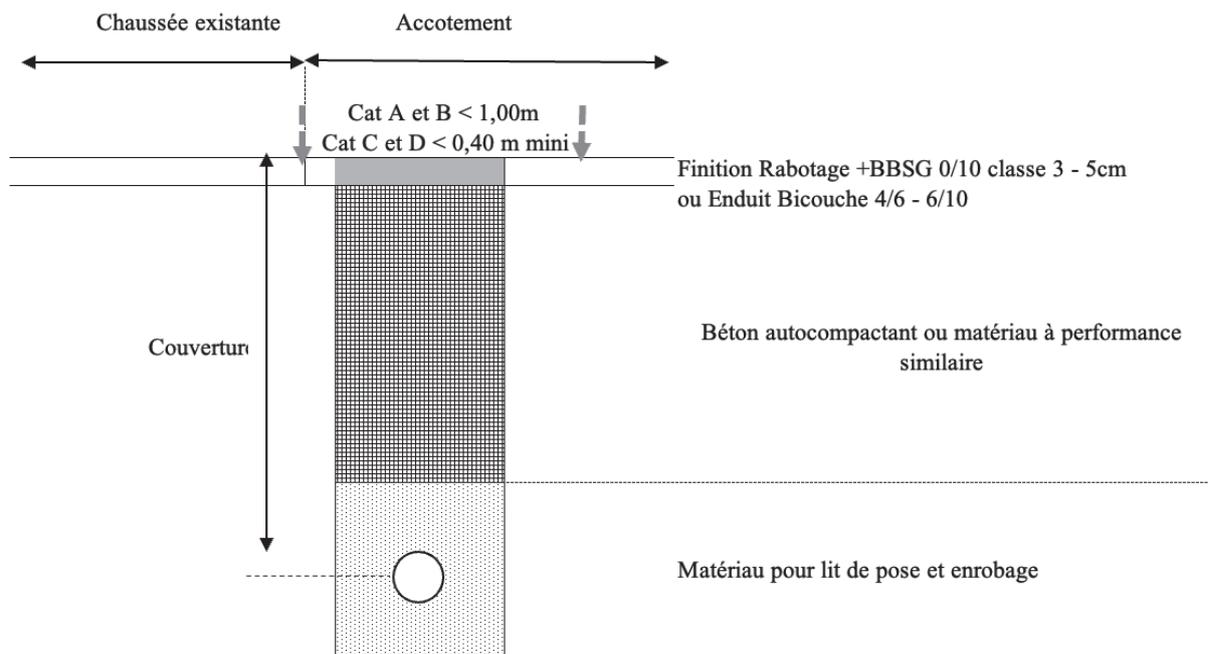


REMBLAYAGE DES TRANCHÉES ÉTROITES < 30 cm

Coupe transversale - Tous trafics - Zone 2

Rive de chaussée comprise entre 0 et 1,00m (à partir du bord de chaussée) Catégorie A et B

Rive de chaussée comprise entre 0 et 0,40m (à partir du bord de chaussée) Catégorie C et D

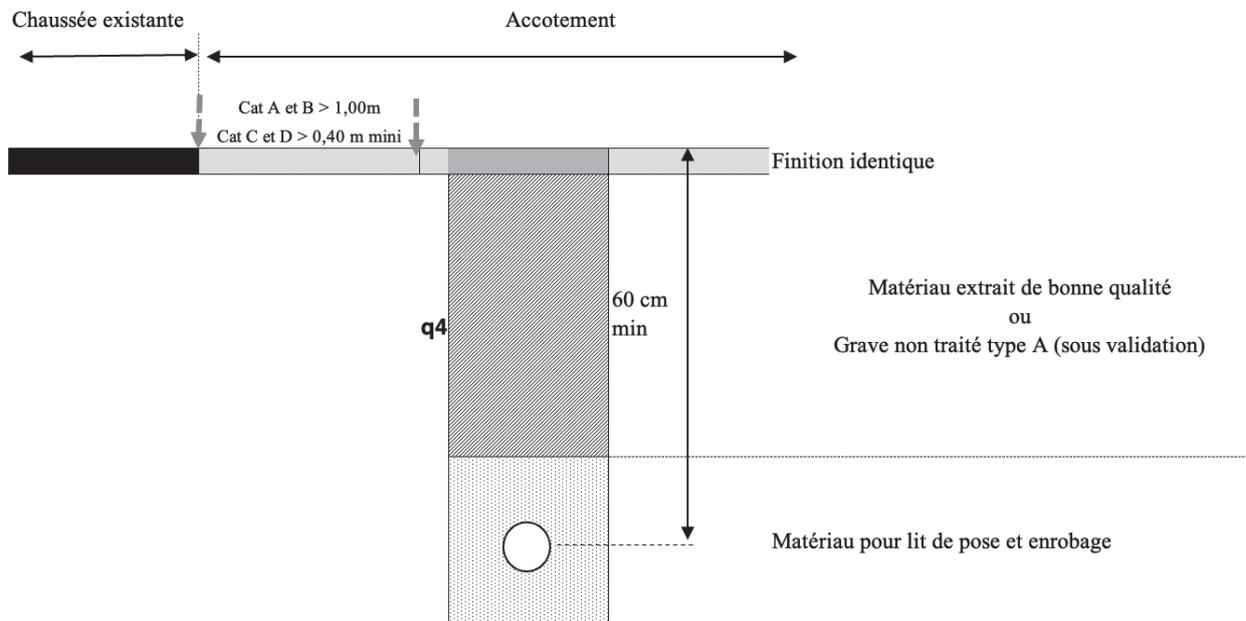


| Couverture * |
|--------------------------------|
| Catégorie A et B $\geq 0,80$ m |
| Catégorie C et D $\geq 0,60$ m |

REMBLAYAGE DES TRANCHÉES ÉTROITES < 30 cm

Coupe transversale - Tous trafics - Zone 3

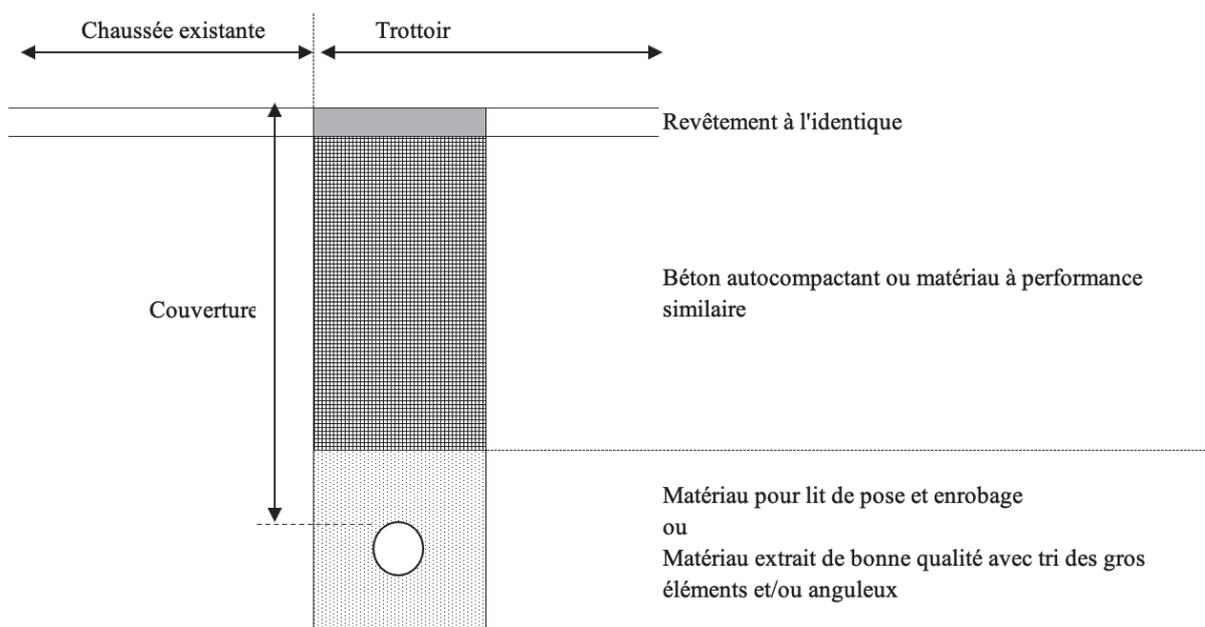
Accotement > 1,00m du bord de chaussée sur catégorie A et B
Accotement > 0,40m du bord de chaussée sur catégorie C et D



REMBLAYAGE DES TRANCHÉES ÉTROITES < 30 cm

Coupe transversale - Tous trafics - Zone 4

Accotement > 1,00m du bord de chaussée sur catégorie A et B
Accotement > 0,40m du bord de chaussée sur catégorie C et D



Article 80 : **Contrôle du compactage**

L'intervenant s'assurera de la qualité du compactage par un moyen à sa convenance et le soumettra au Département. À titre d'exemple, les compactages pourront être réalisés par l'intervenant avec des mesures aux pénétromètres dynamiques à énergie constante ou, à défaut, à énergie variable.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser, et par exemple :

- 1 essai pour une tranchée inférieure ou égale à 50 m ;
- pour les tranchées plus longues, 1 essai tous les 50 m ;
- des essais plus rapprochés et par demi-chaussée peuvent être demandés quand la situation le justifie.

Les résultats seront mis à disposition du gestionnaire et annexés à l'avis de fin de travaux. Le Président du Conseil Départemental se réserve le droit de faire effectuer des contrôles de compactage contradictoires.

En cas de résultats insuffisants et sur demande du Président du Conseil Départemental, l'intervenant devra exécuter un complément de compactage.

Si les résultats ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement le remblayage et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Dans ce cas, le pétitionnaire aura également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée.

Article 81 : **Reconstitution du corps de chaussée**

Les travaux de remise en état provisoire et définitive des chaussées sont définis techniquement ci-après :

- les couches de fondation et de base ainsi que la couche de roulement seront dimensionnées en fonction du niveau de trafic de la chaussée ;
- lorsque les travaux de réfection définitive des chaussées seront réalisés, l'intervenant transmettra l'avis de fin de travaux au Département ;
- la qualité des réfections définitives de la couche

de roulement devra être irréprochable avec entre autres un respect des profils en long et en travers existants ;

- une couche d'accrochage et des joints d'imperméabilisation de type pontage de fissure (l'émulsion de bitume est interdite sur le réseau routier départemental) devront être réalisés ainsi qu'un épaulement de 10 cm a minima de part et d'autre de la tranchée.

Article 82 : **Réfection provisoire de la couche de roulement**

Pour des raisons d'exploitation de la route, une réfection provisoire pourra être exigée. Les conditions de celle-ci seront prescrites dans la permission de voirie (enduit ou enrobé à froid ou à chaud).

Une réfection provisoire ne peut pas excéder 6 mois, période pendant laquelle l'occupant est tenu d'en assurer l'entretien.

Article 83 : **Contrôle des travaux**

Dans le mois qui suit la mise en service des ouvrages exécutés, le maître d'ouvrage retourne au Département l'attestation de conformité complétée et signée. Cette attestation est un engagement de respect des prescriptions édictées dans la permission de voirie, par le maître d'ouvrage, qui donnera lieu à un contrôle par le gestionnaire de voirie. Si un écart

est constaté, un procès-verbal de contravention sera dressé et le chantier sera repris, à la charge du maître d'ouvrage. Si aucun problème n'est constaté, le délai de garantie de l'ouvrage court dès la réception de l'attestation de conformité par le Département. En cas de désaccord, ce délai débutera dès que le litige sera réglé (Cf. procédure 1).

Article 84 : **Réfection générale de la couche de roulement par le Conseil Départemental**

La programmation de la réfection générale de la couche de roulement par le Département ne peut

intervenir moins d'un an après la réalisation de la dernière tranchée.

6 / GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 85 : Interdictions et mesures conservatoires

Art R.116-2 du Code de la voirie routière

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes. Il est notamment interdit :

1. sans autorisation, d'empiéter sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
2. de dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public

routier, d'occuper tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'y effectuer des dépôts ;

4. de laisser écouler ou de répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation, d'établir ou de laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
6. sans autorisation préalable, d'exécuter un travail sur le domaine public routier ;
7. sans autorisation, de creuser un souterrain sous le domaine public routier.

Article 86 : Infractions à la police de conservation du domaine public routier

Articles L.116-1 et suivants et R.116-1 et suivants du CVR

Ces infractions sont constatées par des agents assermentés et commissionnés à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

Le Département poursuit les auteurs des infractions qui peuvent être amenés à rembourser les frais occasionnés conformément au barème et aux marchés (de fournitures et de travaux) en

vigueur adoptés par l'Assemblée départementale (cf. annexe 6).

Les frais afférents aux dégradations subies par l'ensemble de biens appartenant au domaine public routier départemental, y compris accidentelles, seront recouverts auprès de l'auteur des dommages.

Article 87 : Contributions spéciales suite à des dégradations

Article L.131-8 du CVR

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêt ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal Administratif compétent pour

définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

Les convois exceptionnels et les compétitions de véhicules motorisés sont également concernés par le présent article.

Article 88 : Publicité sur le domaine public départemental

Articles R.418-3 et R.418-5 du Code de la route, L.581-3 à L.581-14 du Code de l'environnement

Hors agglomération, l'implantation de publicité, d'enseignes publicitaires et de pré-enseignes est interdite sur l'emprise du domaine public routier départemental. La publicité, les enseignes publicitaires et les pré-enseignes visibles depuis les routes départementales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir des enseignes publicitaires sur le domaine public routier départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie accordée dans les conditions prévues par le présent règlement.

Quelle que soit leur localisation, sont interdites la publicité, les enseignes publicitaires et pré enseignes qui sont de nature soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux règlementaires, soit éblouir les usagers des voies publiques, soit solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Toute peinture publicitaire sur la chaussée est également interdite sur les routes départementales.

La Signalisation d'Intérêt Local (SIL) ne pourra être acceptée que dans le cadre établi par la charte départementale sur la SIL.

Article 89 : Immeubles menaçant ruine

Articles L.511-1 à L.511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article L.2212-2 du Code général des Collectivités territoriales

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route départementale menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au Maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue dans le code de la construction et de l'habitation, que l'immeuble soit situé en agglomération ou hors agglomération.

Hors agglomération, le Département peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

Article 90 : **Réserve du droit des tiers**

Les autorisations et accords de voirie sont délivrés sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant des travaux et ouvrages à réaliser.

Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie nationale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également installées en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

Article 91 : **Abrogation de l'ancien règlement**

Le présent règlement abroge et remplace le précédent règlement départemental de voirie

approuvé par délibération du Conseil Général du 27 mars 2000.

ANNEXES

Annexe 1 : Textes législatifs cités dans le présent Règlement de voirie

- Code civil.
- Code de la construction et de l'habitation.
- Code de l'environnement.
- Code de l'expropriation.
- Code général des Collectivités territoriales.
- Code générale de la propriété des personnes publiques.
- Code de la route.
- Code rural et de la pêche maritime.
- Code de l'urbanisme.
- Code de la voirie routière.
- Code du travail.
- Code de la santé publique.

AUTRES TEXTES DE LOIS :

Circulaires/notes :

- Circulaire n-62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954 : distributeurs de carburant hors agglomération.
- Note d'information n°27 « responsabilités des maîtres d'ouvrage et dispositions à prendre lors d'opérations de fraisage, de démolition, de recyclage ou de réutilisation d'enrobés bitumineux (IDDRIM) ».

Lois :

- N-2007-1787 du 20/12/2007, article 17 : routes express.

Décrets :

- N-2006-1133 du 8/09/2006 : occupation du domaine public routier.
- N-2005-1220 du 28/09/2005 et décret du 2/08/2006 : cadavres d'animaux.
- N-94-447 du 27 mai 1994 : caractéristiques et conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.
- N-2010-1600 et n-2011-1241 : DT/DICT.
- N-2011-1697 du 1er décembre 2011 : dossiers article 2 et 3.

Instructions :

- N-81-85 du 23 septembre 1981 : signalisation verticale.
- Instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – huitième partie : signalisation de chantiers.

Arrêtés :

- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

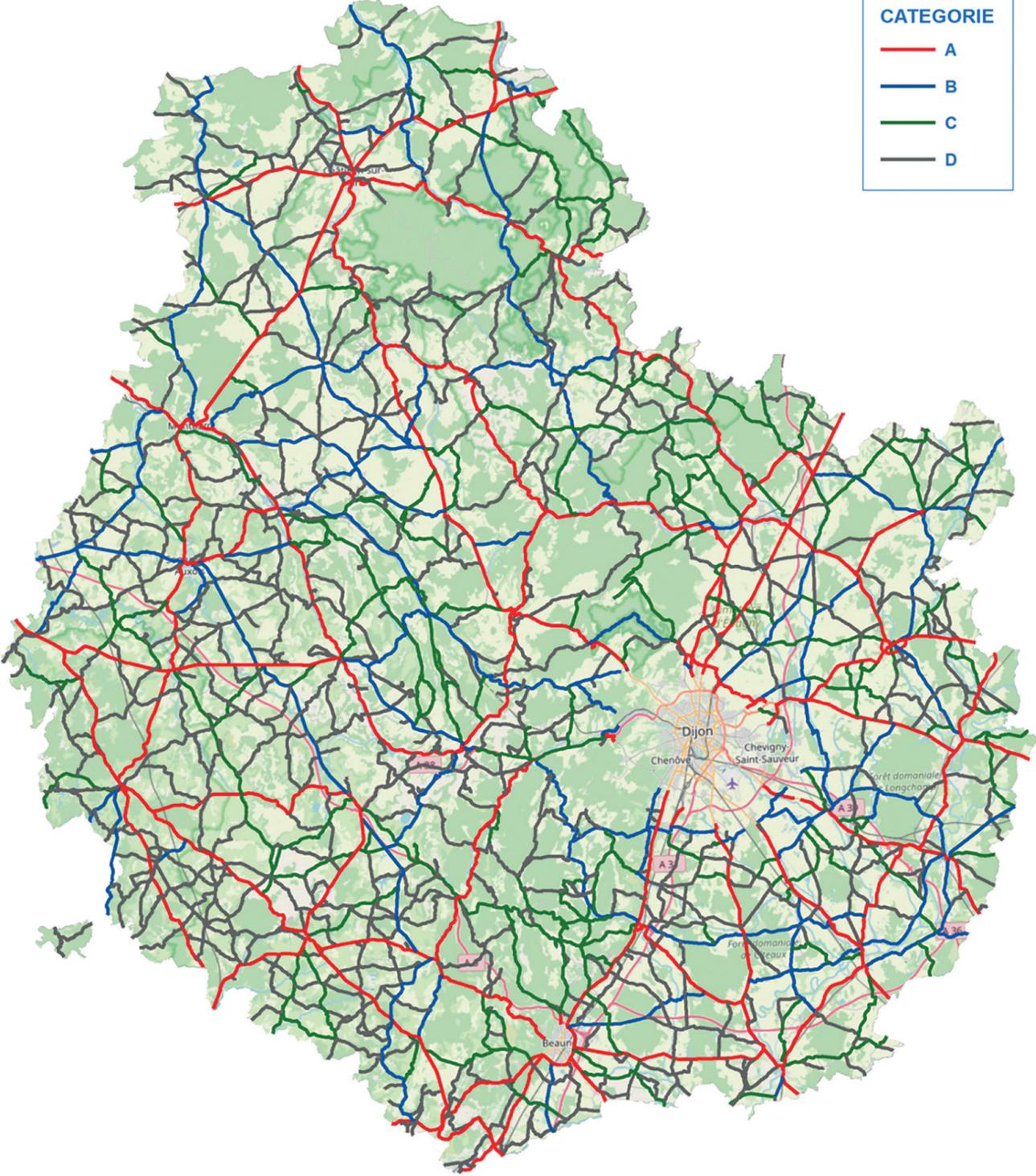
Ordonnances :

- Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, article 59 : mise en concurrence des autorisations d'occupation du domaine public.

Annexe 2 : Carte de la hiérarchisation du réseau



| CATEGORIE | |
|-----------|---|
| | A |
| | B |
| | C |
| | D |



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR
POLE AMÉNAGEMENT ET
DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES
MAPS
MIG - 2021
SN15241121

0 7 500 15 000
Mètres

© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

Annexe 3 : Tableau des voies classées à grande circulation

| Route | DÉBUT | | FIN | | Commune de début de section | Commune de fin de section |
|---------|----------|----------|----------|----------|-----------------------------|---------------------------|
| | PLOD (1) | ABSD (2) | PLOF (3) | ABSF (4) | | |
| D0008 | 25 | 887 | 27 | 842 | Nuits-Saint-Georges | Nuits-Saint-Georges |
| D0018 | 47 | 322 | 50 | 233 | Tailly | Merceuil |
| D0023 | 11 | 13 | 13 | 998 | Meursault | Tailly |
| D0070 | 0 | 0 | 13 | 968 | Précý-sous-Thil | La Roche-en-Brenil |
| D0070 | 37 | 122 | 39 | 733 | Dijon | Varois-et-Chaignot |
| D0070 | 39 | 733 | 56 | 375 | Varois-et-Chaignot | Mirebeau-sur-Bèze |
| D0070 | 56 | 375 | 65 | 534 | Mirebeau-sur-Bèze | Mirebeau-sur-Bèze |
| D0700 | 3 | 744 | 6 | 918 | Couternon | Saint-Apollinaire |
| D0901 | 0 | 0 | 53 | 558 | Is-sur-Tille | Saint-Marc-sur-Seine |
| D0903 | 1 | 283 | 18 | 863 | Is-sur-Tille | Dijon |
| D0905 | 91 | 152 | 120 | 804 | Fauverney | Billey |
| D0905 | 9 | 38 | 11 | 15 | Montbard | Montbard |
| D0906 | 0 | 0 | 87 | 590 | Rouvray | Corpeau |
| D0954 | 0 | 0 | 16 | 681 | Semur-en-Auxois | Toutry |
| D0959 | 66 | 346 | 78 | 508 | Pontailier-sur-Saône | Mirebeau-sur-Bèze |
| D0961 | 0 | 0 | 18 | 256 | Arc-sur-Tille | Pontailier-sur-Saône |
| D0965 | 0 | 0 | 45 | 1368 | Boudreville | Laignes |
| D0971 | 60 | 179 | 96 | 724 | Saint-Marc-sur-Seine | Gomméville |
| D0973 | 24 | 336 | 52 | 109 | Beaune | Trugny |
| D0974 | 0 | 0 | 85 | 2356 | Corpeau | Selongey |
| D0976 | 0 | 0 | 4 | 838 | Chamblanc | Seurre |
| D0980 | 15 | 772 | 91 | 547 | Châtillon-sur-Seine | Saulieu |
| D0981 | 0 | 0 | 29 | 650 | Voudenay | Pouilly-en-Auxois |
| D1074 | 0 | 0 | 3 | 186 | Pommard | Beaune |
| D1074 | 4 | 766 | 4 | 884 | Beaune | Beaune |
| D1074 | 3 | 807 | 4 | 667 | Beaune | Beaune |
| D1074 | 4 | 667 | 4 | 766 | Beaune | Beaune |
| D1074 | 3 | 186 | 3 | 807 | Beaune | Beaune |
| D1074_G | *0* | 2423 | *0* | 2540 | Beaune | Beaune |

Annexe 4 : Dimensions des saillies autorisées

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous :

| | |
|--|---------------|
| 1. Soubassements | 0,05 m |
| 2. Colonnes, pilastres , ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement | 0,10 m |
| 3. Tuyaux et cuvettes <ul style="list-style-type: none">• 3.1 Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces, là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40 m, grilles, rideaux et autres clôtures ;• 3.2 Corniches où il n'existe pas de trottoir ;• 3.3 Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous attributs et ornements quelconques pour les hauteurs au-dessus du sol inférieures à 4,3 m ;• 3.4 Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée. | 0,16 m |
| 4. Socles de devantures de boutique | 0,20 m |
| 5. Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée | 0,22 m |
| 6. Grands balcons et saillies de toitures : <ul style="list-style-type: none">• Ces ouvrages ne peuvent être établis que sur les voies dont la largeur est supérieure à 8 m, ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 m. | 0,80 m |
| 7. Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : <ul style="list-style-type: none">• S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la voie et la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 m.• Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que sur les voies dont la largeur n'est pas inférieure à 8 m et doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir. | 0,80 m |
| 8. Auvents et marquises : <ul style="list-style-type: none">• Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.• Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.• Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. La permission de voirie fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.• Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.• Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m. | 0,80 m |

| | |
|--|---------------|
| <p>9. Bannes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. • Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. • Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m. | 0,50 m |
| <p>10. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • a) ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m • b) ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre : <ul style="list-style-type: none"> - jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,16 m - entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m - à plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m • Le tout sous réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir. | 0,16 m |
| <p>11. Panneaux muraux publicitaires</p> | 0,10 m |
| <p>12. Blocs de climatisations, pompes à chaleur (PAC), aérations : S'il existe un trottoir, ces ouvrages ne peuvent être établis que si la largeur de ce dernier une fois réduite reste supérieur à 1,40 m laissant le libre passage aux personnes à mobilité réduite.</p> | 0,40 m |

Annexe 5 : Redevances d'occupation du domaine public départemental

I. Occupations exonérées du paiement d'une redevance :

- Accès aux propriétés privées ou commerciales (station-service, centre commercial), avec ou sans aménagement.
- Branchements particuliers aux réseaux.
- Rejet sur le Domaine Public Routier d'eaux pluviales (autres que celles s'écoulant naturellement), de drainage ou salubres après traitement.
- Saillies, balcons, corniches, appuis, soubassements.
- Bordures de trottoirs, ralentisseurs, bandes sonores, feux tricolores, panneaux de signalisation construits ou installés par des collectivités publiques.
- Abribus, mobiliers urbains, panneaux d'information et en général tout dispositif non commercial, installés par des collectivités publiques.
- Equipements de sécurité installés par l'Etat ou les collectivités publiques (radars fixes ou pédagogiques).
- Eclairage public.

II. Occupation interdite sur le réseau routier départemental

Le Département de la Côte-d'Or n'autorise aucune privatisation de son réseau routier pour quelque motif que ce soit à l'exception des manifestations

sportives ou celles ayant fait l'objet d'une autorisation du Préfet ou de l'autorité compétente.

II. Occupations soumises au paiement d'une redevance et tarifs :

Le barème s'applique au 1^{er} janvier de chaque année, à toutes les occupations d'intérêts privés du domaine public départemental.

| NATURE DE L'OCCUPATION | MONTANT DE LA REDEVANCE | MONTANT DE RÉFÉRENCE | FORMULES DE REVALORISATION |
|---|---|----------------------|--|
| OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC À TITRE PRIVATIF | | | |
| Terrain utilisé pour un aménagement avec ancrage au sol (terrasse de restaurant, local fermé à usage commercial, abri à menus, distributeur de carburant) | 5 €/m ² /an avec un forfait minimum de 150 € à l'année | | |
| Terrain utilisé pour un échafaudage (échafaudage de pied, échafaudage volant en surplomb du domaine public) | 1 €/m ² /jour avec forfait minimum de 50 € | | Indice INSEE du coût de la construction au 1 ^{er} janvier de l'année en vigueur |
| Terrain utilisé pour un emplacement temporaire de chantier (matériels et matériaux), plateforme, stationnement de véhicules | 1 €/m ² /jour avec forfait minimum de 50 € | | |
| Terrain utilisé pour dépôt de bois (stère ou grume) | 0,05 €/m ² /jour avec un forfait minimum de 50 € | | |
| Canalisations ou câbles installés dans ou au-dessus du domaine public pour des intérêts privés | 1 €/ml/jour avec forfait minimum de 50 € - l'année est indivisible | | Base 100 au 1 ^{er} janvier 2023 |
| Terrain utilisé pour un point de vente directe au public temporaire (camion snack, baraque, camion boutique) | Minimum 1€/m ² jour + majoration en application de la procédure n°10 | | |

OCCUPATIONS SOUMISES À DES TARIFS RÉGLEMENTAIRES

| | | | |
|---|---|--|--|
| Installations de télécommunication Décret 2005-1676 du 27/12/2005 | Plafond prévu par la réglementation | | |
| Transport et distribution d'énergie électrique Décret 2002-409 du 26/03/2002 | Plafond prévu par la réglementation | | |
| Transport du gaz Décret 2007-606 du 25/04/2007 | Plafond prévu par la réglementation | | |
| Distribution du gaz Décret 2007-608 du 25/04/2007 | Plafond prévu par la réglementation | | |
| Distribution en eau et assainissement Décret 2009-1686 du 30/12/2009 | 30 €/km de réseau hors branchement. 2€/m ² d'emprise pour les ouvrages non linéaires hors regards | | |

OCCUPATIONS PROVISOIRES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX

| | | | |
|---|---|--|--|
| Occupation provisoire pour les chantiers portant sur un réseau de transport d'électricité Décret 2015-334 du 25/03/2015 | 0,35 € x Longueur des lignes installées au cours de l'année N-1 en mètres | | |
| Occupation provisoire pour les chantiers portant sur un réseau de distribution d'électricité Décret 2015-334 du 25/03/2015 | Plafond de la redevance permanente / 10 | | |
| Occupation provisoire pour les chantiers portant sur un réseau de transport et distribution de gaz Décret 2015-335 du 25/03/2015 | 0,35 € x Longueur des lignes installées au cours de l'année N-1 en mètres | | |

Annexe 6 : Barème d'intervention – dommages au domaine public et autres prestations

Barème tarifaire pour les prestations réalisées par le Département en faveur des Communes, groupements de Communes ainsi que des tiers

Barème valable pour l'année 2022

Prix H.T. susceptibles d'une application de la TVA

| N° de Prix | Désignation | Unité | Montant net |
|------------|--|-------------------|-------------|
| 1 | Fourniture de sel de déneigement en vrac : ce prix rémunère la fourniture de sel de déneigement à enlever depuis un site du Département de la Côte-d'Or, y compris le chargement. | La tonne | 110,00 € |
| 1a | Fourniture de saumure : ce prix rémunère la fourniture de saumure à enlever depuis le site Cap nord de la DSSt, y compris le chargement. | Le m ³ | 95,00 € |
| 2 | Fourniture d'enrobé à froid : ce prix rémunère la fourniture d'enrobé à froid à enlever depuis un site de Département de la Côte-d'Or, y compris le chargement. | La tonne | 144,00 € |
| 2a | Fourniture de grave-concassé 0/20 ou 0/31,5 : ce prix rémunère la fourniture de grave-concassé 0/20 ou 0/31,5 à enlever depuis un site du Département de la Côte-d'Or, y compris le chargement. | La tonne | 24,00 € |
| 3 | Transport de matériaux : Ce prix rémunère, au kilomètre réalisé, le transport au moyen d'un camion avec chauffeur depuis le lieu d'enlèvement jusqu'au dépôt indiqué par la commune ainsi que le déchargement de matériaux destinés à l'entretien des voies communales. La distance est appréciée par rapport à l'itinéraire le plus direct compatible avec le respect des prescriptions du Code de la Route, y compris les kilomètres à vide avec départ puis retour au site du Département de la Côte-d'Or. | Le km | 3,00 € |
| 4 | Déplacement d'un atelier de balayage mécanisé des chaussées : Ce prix rémunère, par kilomètre, le déplacement de l'atelier de balayage mécanisé sur site et la mise en place, la maintenance et le repli de la signalisation temporaire. La distance est appréciée par rapport à l'itinéraire le plus direct compatible avec le respect des prescriptions du Code de la Route. Ce coût kilométrique comprend l'aller et le retour depuis le site du Département de la Côte-d'Or. | Le km | 8,00 € |
| 5 | Balayage mécanisé des chaussées : Ce prix rémunère, à l'heure de travail réalisée, le balayage de la chaussée. | L'heure | 93,00 € |
| 6 | Déplacement d'une équipe de signalisation « horizontale : travaux spéciaux manuels »: Ce prix rémunère, par kilomètre, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation horizontale. Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour). | Le km | 4,00 € |
| 6a | Déplacement d'une équipe de signalisation « horizontale : travaux spéciaux mécaniques » de la DSSt : Ce prix rémunère, forfaitairement, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation horizontale. Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour). | Forfait | 610,00 € |

| | | | |
|------------|--|-----------------|------------|
| 6b | Déplacement d'une équipe de signalisation « horizontale : travaux mécaniques axes et rives » de la DStt : Ce prix rémunère, forfaitairement, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation horizontale. Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour). | Forfait | 825,00 € |
| 7 | Marquages spéciaux manuels ou mécaniques : Ce prix rémunère, au m2, la réalisation ou le rétablissement de marquages spéciaux à la peinture routière homologuée tels que passages pour piétons, « cédez-le-passage », « stop », « zébras » ou marquages pour arrêts de car. | Le m2 | 17,00 € |
| 7a | Marquages mécaniques en axe ou rives : Ce prix rémunère, au ml, la réalisation ou le rétablissement de marquages en axe ou en rives à la peinture routière homologuée, dont la largeur de bande est comprise entre : | Le ml | 0,95 € |
| 7b | entre : • 10 et 18 cm • 25 et 30 cm | Le ml | 1,25 € |
| 8 | Déplacement d'une équipe de signalisation « verticale » de la DStt : Ce prix rémunère, par kilomètre, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de la mise en œuvre de la signalisation verticale. Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour). | Le km | 4,00 € |
| 8a | Pose d'un panneau de signalisation verticale : Ce prix rémunère, à l'unité, la pose d'un panneau de signalisation verticale, y compris la fourniture des matériaux permettant la réalisation du massif de fondation. Le support et le panneau sont à la charge du demandeur. | L'unité | 113,50 € |
| 9 | Transport et mise sur site de panneaux de signalisation temporaire, relevage et maintenance sur site si nécessaire : Ce prix rémunère, au kilomètre, la mobilisation d'une équipe et d'un véhicule pour : • le transport sur site, • la dépose de panneaux de signalisation temporaire prêtés par le Conseil Départemental, • la reprise de panneaux de signalisation temporaire prêtés par le Conseil Départemental, • le relevage de panneaux sur site si nécessaire. La distance est prise en compte depuis le site du Département de la Côte d'Or et intègre l'ensemble des circuits déterminés pour effectuer les prestations. | Le km | 4,00 € |
| 10 | Surveillance d'aménagements expérimentaux : la fréquence est définie au devis. (un seul agent) | Le km | 2,00 € |
| 11 | Travaux de point-à-temps « manuel » : mise à disposition de l'atelier : Ce prix rémunère, à la demi-journée, la mise à disposition de l'atelier de réalisation de travaux de point-à-temps manuel, à l'exception des fournitures. Le prix intègre les déplacements depuis le site de la DStt jusqu'au chantier et les prestations de mise en œuvre. | La demi-journée | 680,00 € |
| 11a | Travaux de point-à-temps « mécanique » : mise à disposition de l'atelier R.M.A. : | ½ journée | 1 200,00 € |
| 11b | Ce prix rémunère la mise à disposition de l'atelier R.M.A. pour la réalisation de travaux de point-à-temps mécaniques, à l'exception des fournitures. Le prix intègre les déplacements depuis la DStt jusqu'au chantier et les prestations de mise en œuvre pour une durée de : • une demi-journée, • une journée complète. Le prix n'intègre pas la signalisation de chantier et le pilotage de la circulation qui est à la charge du demandeur. | 1 jour | 1 900,00 € |
| 12 | Travaux de point-à-temps « manuel » : fourniture de l'émulsion et des granulats : Ce prix rémunère à la tonne d'émulsion mise en œuvre, les granulats (gravillons 4/6) et le liant (émulsion de bitume à 65 %) permettant la réalisation du point-à-temps manuel. | La tonne | 700,00 € |

| | | | |
|-------------|---|----------|----------------------|
| 12a | Travaux de point-à-temps « mécanique » R.M.A. : fourniture de l'émulsion et des granulats : Ce prix rémunère, à la tonne d'émulsion mise en œuvre, les granulats (gravillons 4/6) et le liant (émulsion de bitume à 69 %) permettant la réalisation des travaux de point-à-temps mécanique avec l'atelier R.M.A. | La tonne | 990,00 € |
| 13 | Déplacement d'une équipe d'intervention d'urgence: Ce prix rémunère, par kilomètre, le déplacement et l'immobilisation du matériel et des agents en charge de l'intervention..Le prix comprend le déplacement (trajet aller-retour). | Le km | 4,00 € |
| 14 | Intervention d'un agent de la DStt : Ce prix rémunère à l'heure et par agent, le temps d'intervention (le temps pris en compte est le temps d'intervention sur site.) | L'heure | 40,00 € |
| 14-1 | Plus-value pour intervention en dehors des heures de travail (sur prix 13) : Cette plus-value est à appliquer pour les interventions du lundi au vendredi sur les périodes de 6h-7h30, 12h-13h30 et 17h-22h. | L'heure | 8,00 € |
| 14-2 | Plus-value pour intervention en heure de nuit (22h – 6h) (sur prix 13) : Cette plus-value est à appliquer pour les interventions de nuit entre 22h et 6h. | L'heure | 32,50 € |
| 14-3 | Plus-value pour intervention les dimanches ou jours fériés (sur prix 13) : Cette plus value est à appliquer pour les interventions les dimanches et jours fériés. | L'heure | 23,50 € |
| 15 | Réparation programmée (hors urgence) Sur devis en fonction de la longueur et de la consistance des réparations et valorisé sur la base des éléments suivants : • forfait préparation de chantier et matériel : 350 € • forfait équipe (4 agents) et matériel sur base 8H/jour : 2 600 € • forfait journalier de signalisation par chantier : 175 € • plus-value / jour pour feux tricolores : 75 € • réparation d'origine ou fin de file : 290 € • plus-value pour écran moto : 16 €/ml | | Sur devis spécifique |
| 16 | Autres prestations : Toute prestation non prévue ci-avant fera l'objet d'un devis spécifique. Les prestations principales concernées sont les suivantes : • mise à disposition de matériels, • fournitures, • autres travaux publics (fossés, glissières, etc.). prestations réalisées par le laboratoire routier. | | Sur devis spécifique |

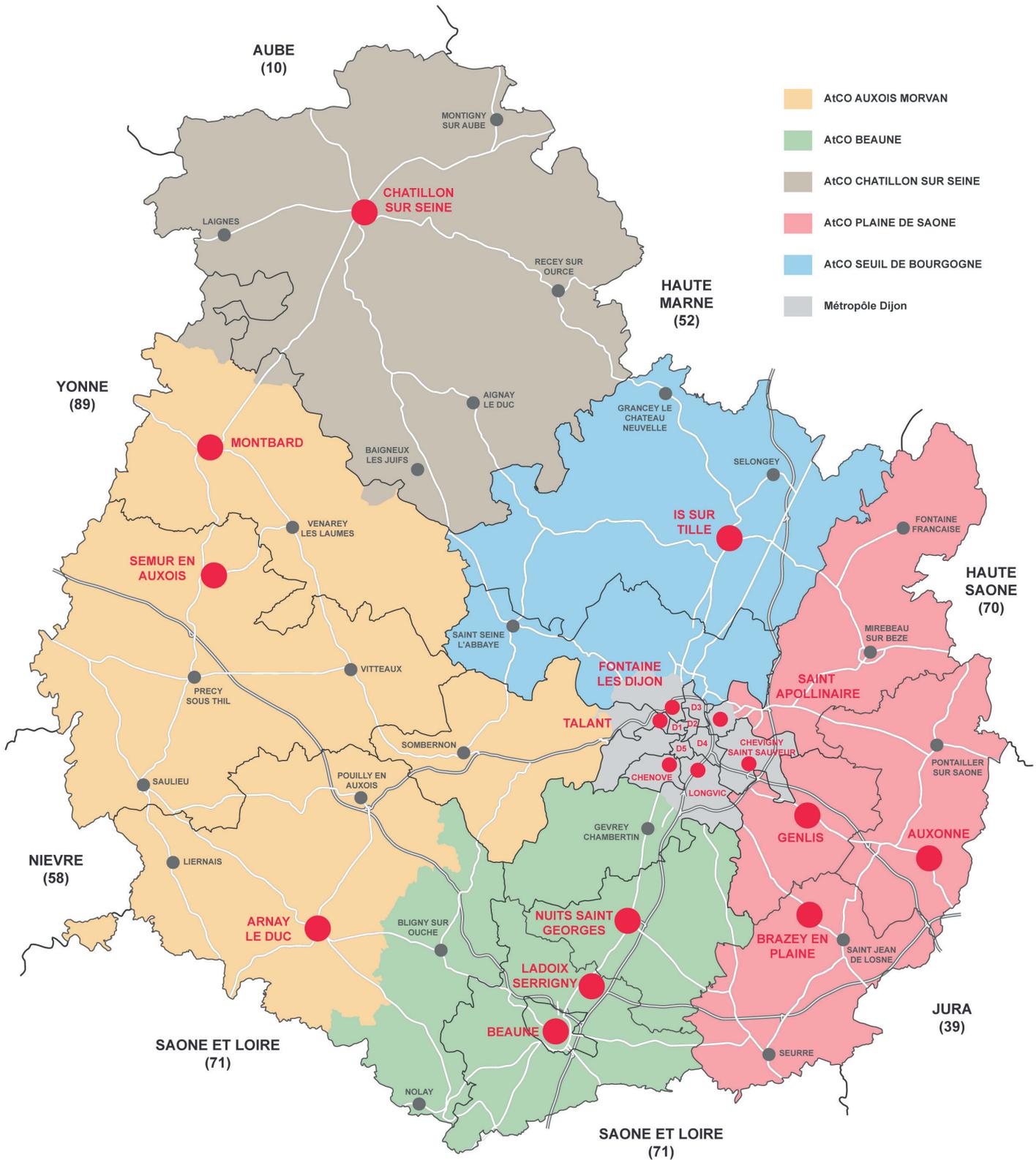
| 17 | Mise à disposition de véhicules et d'engins | Coût de revient kilométrique (charges variables) en € | Coût de revient kilométrique (charges variables + charges fixes) en € |
|-----------|--|---|---|
| | Désignation des matériels Code | | |
| | VL Citadine VPA | 0,19 | 0,36 |
| | VL Compacte VPB | 0,21 | 0,24 |
| | Fourgonette 5 places VPC | 0,17 | 0,33 |
| | VL Berline VPD | 0,21 | 0,24 |
| | Fourgonettes 2/3 places VUL | 0,26 | 0,45 |
| | Monospace et Minibus VPF | 0,26 | 0,45 |

Si la structure utilisant le véhicule en est propriétaire et que le Conseil Départemental n'en assure que l'entretien, il est fait application du coût de revient kilométrique prenant en compte uniquement les charges variables.

Dans le cas où la structure utilise des véhicules propriété du Département, il convient d'utiliser le coût de revient kilométrique prenant en compte les charges variables ainsi que les charges fixes.

Annexe 7 : Implantation des Agences territoriales Côte-d'Or

CANTON + AtCO (Novembre 2020)



Annexe 8 : **Coordonnées des Agences territoriales Côte-d'Or**

Agence territoriale Côte-d'Or Auxois Morvan - Siège (site n°1)

Route de Dijon ZI - 21140 Semur-en-Auxois

Tél. 03.80.63.36.51 - Fax : 03.80.89.98.49 - E-mail : dgsd.padt.dstt.atam@cotedor.fr

Agence territoriale Côte-d'Or Auxois - Morvan (site n°2)

7 rue du 11 novembre 1918 - 21230 Arnay-le-Duc

Tél. : 03.80.63.36.80 - Fax : 03.80.90.27.98 - E-mail : dgsd.padt.dstt.atam@cotedor.fr

Agence territoriale Côte-d'Or Beaune

20 Rue Jean-François Champollion - 21200 Beaune

Tél. : 03.80.63.36.36 - fax : 03.80.25.30.81 - E-mail : dgsd.padt.dstt.atb@cotedor.fr

Agence territoriale Côte-d'Or Châtillonnais

Châtillon-sur-Seine - 23 Bd Gustave Morizot - 21400 Châtillon-sur-Seine

Tél. : 03.80.63.38.10 - Fax : 03.80.91.59.90 - E-mail : dgsd.padt.dstt.atc@cotedor.fr

Agence territoriale Côte-d'Or Plaine de Saône

8 Place Général Viard - 21310 Mirebeau-sur-Bèze

Tél. : 03.80.63.36.11 - Fax : 03.80.36.77.67 - E-mail : dgsd.padt.dstt.atps@cotedor.fr

Agence territoriale Côte-d'Or Seuil de Bourgogne

28 ter Route de Dijon - 21120 Is-sur-Tille

Tél. : 03.80.63.38.30 - Fax : 03.80.95.69.70 - E-mail : dgsd.padt.dstt.atsb@cotedor.fr

PROCÉDURES

Procédure 1 : **Modalités pour entreprendre des travaux**

I) PERMIS DE STATIONNER

Cette autorisation est demandée pour l'occupation du domaine sans ancrage, par exemple : dépôt de bois, dépôt de matériaux, échafaudage...

Si le projet est :

- en agglomération : demande auprès de la mairie,
- hors agglomération : demande auprès de l'Agence territoriale Côte-d'Or compétente, comme expliqué dans la procédure suivante :

L'occupant écrit à Monsieur le Président du Conseil départemental à l'adresse de l'Agence territoriale Côte-d'Or compétente afin de demander 1 mois avant toute occupation une autorisation et si nécessaire 15 jours avant un arrêté de circulation.

Document type sur le site www.cotedor.fr

Instruction si dossier complet puis envoi d'un arrêté au demandeur.

5 jours calendaires avant l'occupation effective l'occupant informe l'Agence territoriale Côte-d'Or compétente (par courriel) de la date exacte d'intervention.

Une occupation illicite du domaine public peut être sanctionnée par une amende de 5^e classe (1 500 à 3 000 €), conformément à l'article R.116-2 du Code de la voirie routière.

Le chantier pourra être contrôlé par les agents départementaux.

II) ACCORD TECHNIQUE

Préalablement à tous travaux d'entretien sur le domaine public routier départemental ou en limite de celui-ci, sur un ouvrage existant ayant fait l'objet d'une autorisation préalable, ce document doit

être transmis par les concessionnaires, exploitants de réseaux.

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant comme suit :

L'intervenant écrit à l'Agence territoriale Côte-d'Or compétente
1 mois avant tous travaux d'entretien
pour solliciter un accord technique (à l'exception des travaux urgents - régularisation dans les 72 H)

Instruction si dossier complet puis envoi de la lettre d'accord technique valable un an.

III) PERMISSION DE VOIRIE ou ACCORD DE VOIRIE

Ce document est demandé pour une occupation du domaine avec ancrage, par exemple : implantation d'un ralentisseur, aménagement d'un carrefour giratoire, création de trottoirs, tranchées, réseaux, etc. Que le projet soit situé en agglomération ou hors agglomération, l'occupant fait sa demande auprès de l'Agence territoriale Côte-d'Or de son ressort.

Il est judicieux que le Maître d'Ouvrage (MO) demande une permission de voirie au Département lors de sa programmation de travaux, afin d'avoir des éléments techniques à fournir aux entreprises avant la consultation.

Le MO écrit à l'Agence territoriale Côte-d'Or compétente afin de demander 1 mois avant toute occupation une autorisation et si nécessaire 15 jours avant un arrêté de circulation

Document type sur le site www.cotedor.fr rubrique XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Pièces à joindre à la demande :

- Description des travaux.
- Plan de situation (repérage des travaux par rapport à un point connu).
- Plan d'exécution à l'échelle au 1/500 et, le cas échéant, les ouvrages, à une plus grande échelle.
- Calendrier prévisionnel de réalisation.
- Note sur les contraintes prévisibles liées à la sécurité et à la pérennité de la circulation.
- Modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages.
- Avis du Maire si le projet est situé en agglomération.

Instruction si dossier complet puis envoi d'un arrêté accompagné d'une attestation de conformité au MO par de l'Agence territoriale Côte-d'Or compétente.

Le MO transmet la permission de voirie à l'entreprise qu'il a missionnée.

5 jours calendaires avant le commencement des travaux :

l'entreprise informe, dans des délais raisonnables l'Agence territoriale Côte-d'Or compétente (par courriel) de la date exacte d'intervention.

Réalisation des travaux

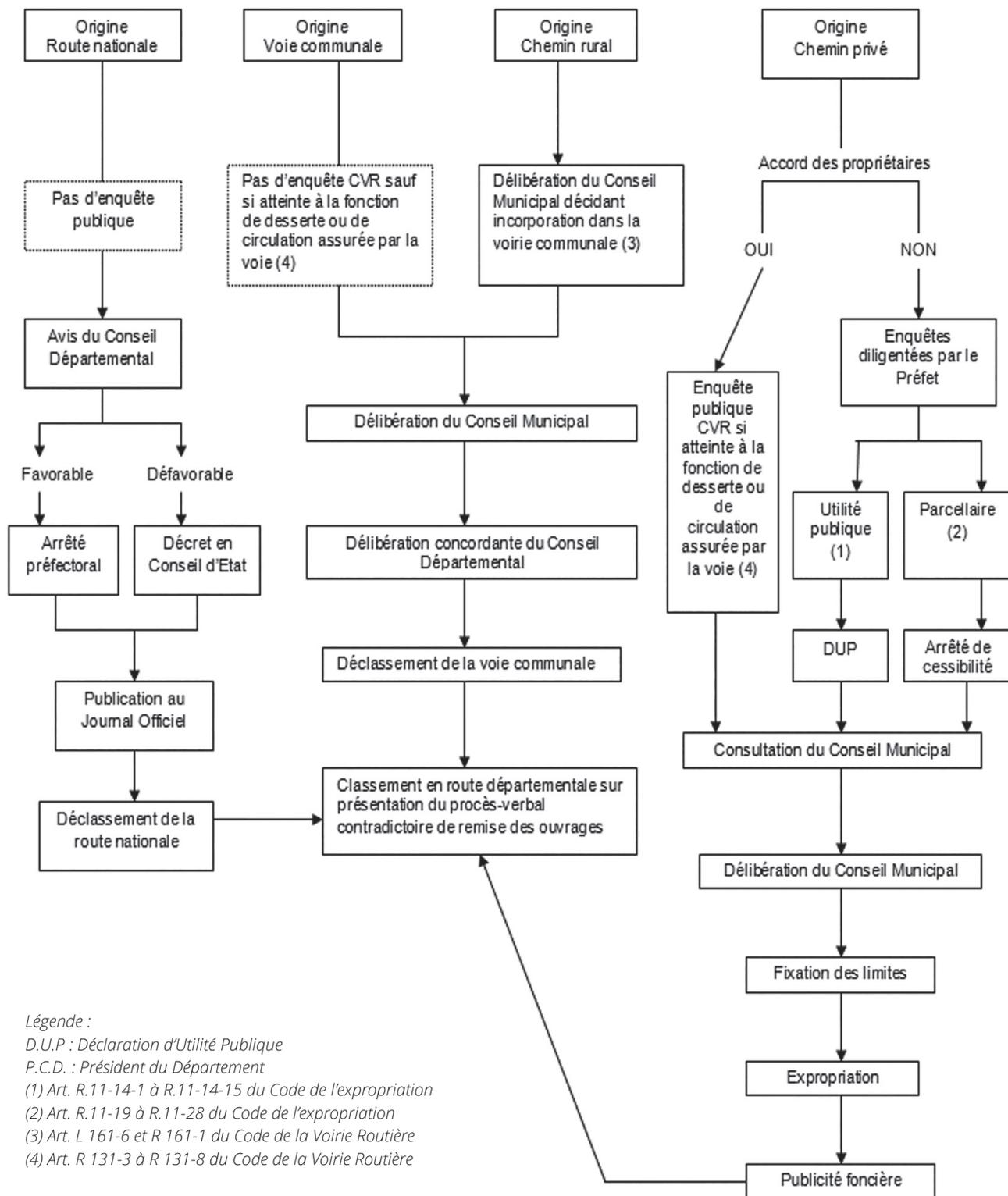
A la fin des travaux, retour à l'Agence territoriale Côte-d'Or compétente, par le MO, de l'attestation de conformité (engagement du respect des prescriptions édictées dans la permission de voirie).NB : le délai de parfait achèvement court à partir de la date de l'attestation de conformité.

Contrôle réalisé par les services départementaux

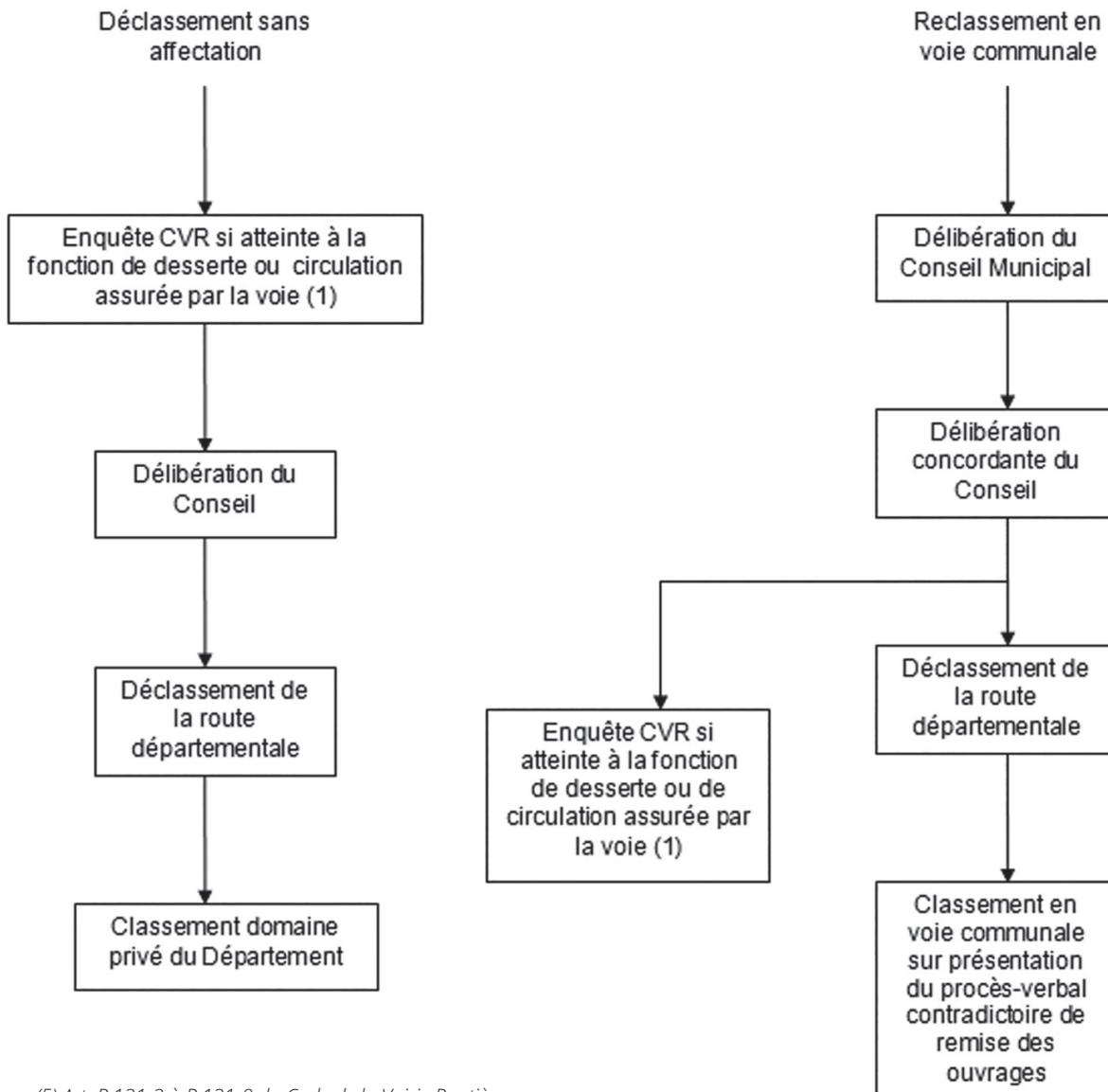
Si contrôle conforme
Dossier classé

Si contrôle NON conforme
Rédaction d'un procès-verbal
de contravention et reprise
du chantier par le MO

Procédure 2 : Classement d'une route départementale



Procédure 3 : Déclassement d'une route départementale

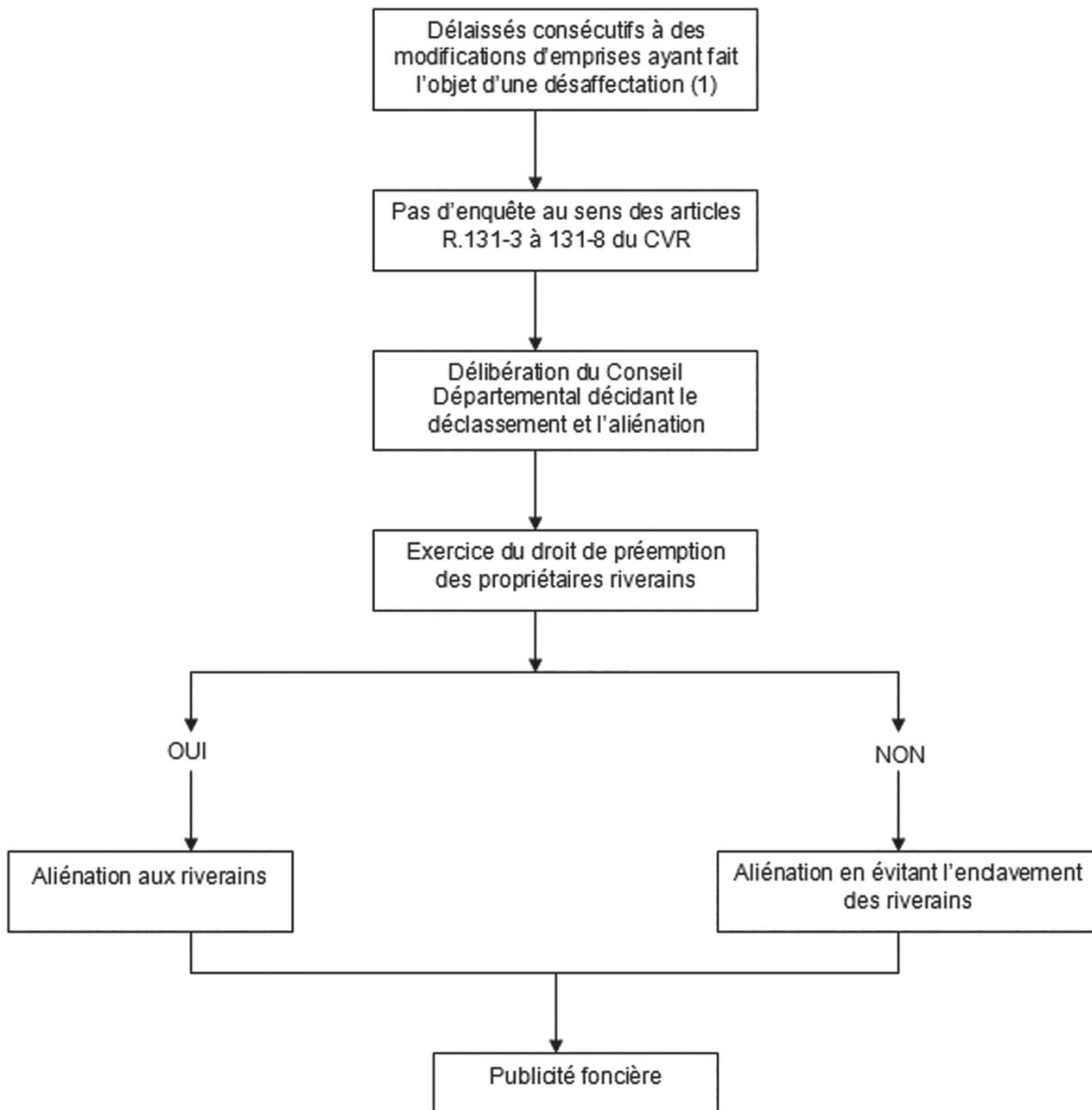


(5) Art. R.131-3 à R.131-8 du Code de la Voirie Routière

C.V.R. : Code de la Voirie Routière

P.C.D. : Président du Département

Procédure 4 : **Aliénation d'une route départementale**



(1) CE 29-13-1901 affaire ROUMY
CE 27-09-1989 affaire MOUSSIAN

Procédure 5 : Plan d'alignement d'une route départementale

Suppression des alignements des routes départementales :

1. Rappels

Les plans d'alignement sont consultables sur le site Internet des archives départementales <https://archives.cotedor.fr/>

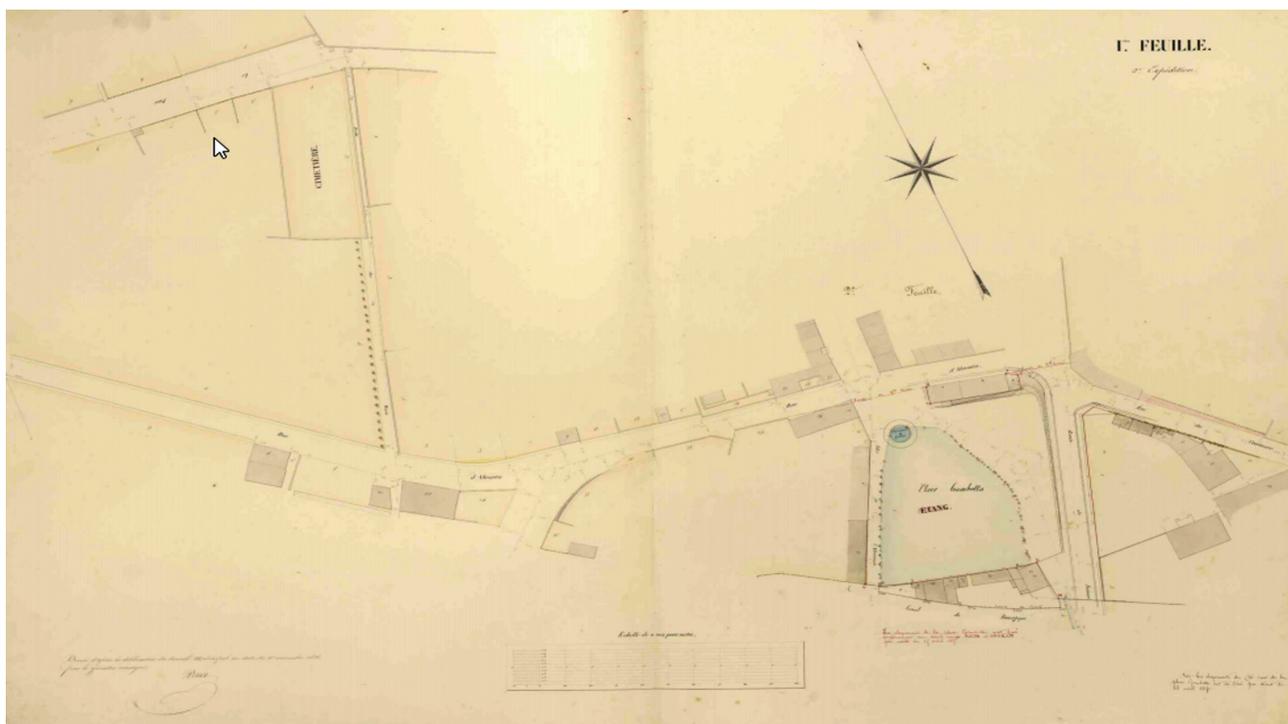
Ces plans ne sont plus opposables si la commune est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme et qu'ils ne sont pas repris parmi les servitudes d'utilité publiques en vigueur.

Les demandes de suppression doivent être adressées par courrier au Conseil Départemental de la Côte-d'Or – Service Sécurité routière et Patrimoine – 53 bis rue de la Préfecture – CS 13501 – 21035 Dijon Cedex

2. Procédure

La commune est saisie pour avis sur la demande de suppression soit d'un alignement ponctuel, soit de la totalité du plan d'alignement en ce qu'il concerne les routes départementales dans l'agglomération concernée.

Après examen de l'utilité publique actuelle de l'alignement, sa suppression pourra être prononcée par arrêté du Président du Conseil Départemental, qui sera notifiée au Maire de la commune concernée et aux propriétaires des parcelles qui étaient préalablement touchées par cette servitude.



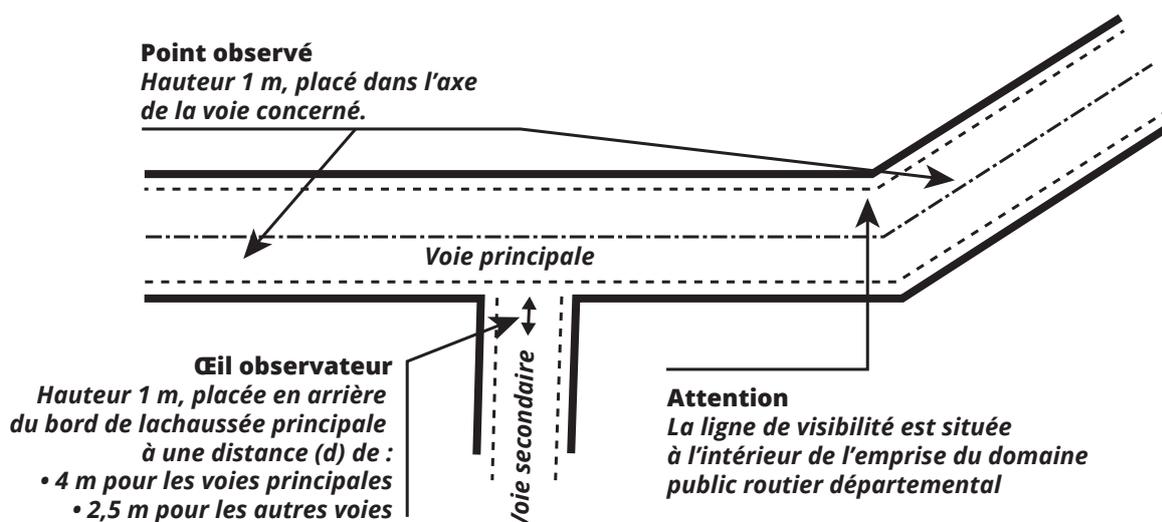
Procédure 6 : Conditions de visibilité relatives à la création / modification / aménagement d'un accès

1. Domaine d'emploi :

Ces conditions concernent la création de tout accès sur le domaine public routier départemental, qu'il découle d'une procédure d'urbanisme ou non,

excepté les parcelles à vocation agricole non bâties. Dans chaque situation, l'accès sera toujours, le cas échéant, créé sur la voie publique la moins circulée.

2. Conditions de la mesure :



3. Conditions de visibilité :

L'utilisateur de la route non prioritaire ou de l'accès doit disposer du temps nécessaire pour s'informer de la présence d'un autre usager sur la route prioritaire, décider de sa manœuvre, démarrer et réaliser sa manœuvre de traversée, avant qu'un véhicule prioritaire initialement masqué ne survienne.

Il est nécessaire pour cela qu'il voie à une distance correspondant à 8 secondes (de préférence, sinon 6 secondes constituent un minimum impératif) à la vitesse V85 pratiquée sur la route principale.

4. Tableau indicatif des vitesses et des distances de visibilité :

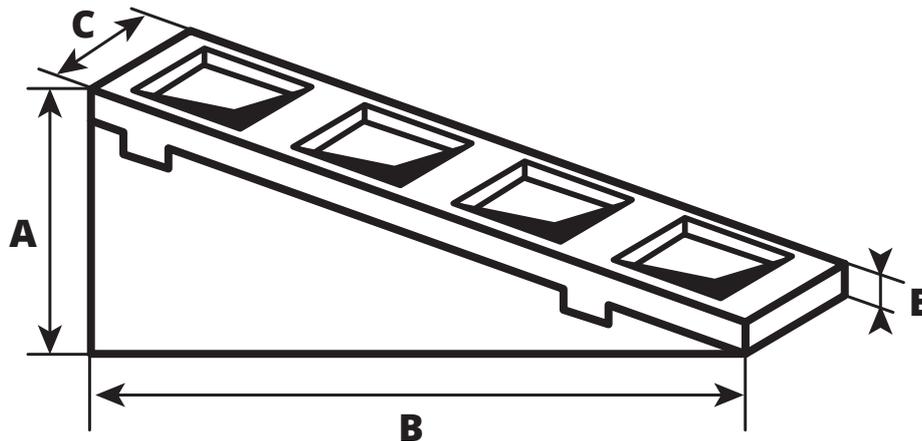
| Vitesse | Distance minimum de visibilité | Distance normale de visibilité |
|---------|--------------------------------|--------------------------------|
| 30 km/h | 50 mètres | 66 mètres |
| 50 km/h | 85 mètres | 111 mètres |
| 70 km/h | 116 mètres | 155 mètres |
| 80 km/h | 133 mètres | 178 mètres |
| 90 km/h | 150 mètres | 200 mètres |

Procédure 7 : Accès nécessitant la mise en place de buses, aqueducs et organes techniques

1. Généralités :

Les têtes d'aqueduc de sécurité préfabriquées sont destinées à diminuer le caractère agressif et dangereux présenté pour les véhicules par les extrémités d'aqueducs longitudinaux placés dans

les fossés sur l'ensemble du réseau routier. Suivant la configuration des lieux, la tête d'aqueduc peut avoir les caractéristiques suivantes :



2. Classes de résistance des tuyaux :

Les tuyaux PVC et PEHD doivent être de classe CR8 au minimum.

| Diamètre (mm) | A (mm) | B (mm) | C (mm) | E (mm) | Poids (kg) |
|---------------|--------|--------|--------|--------|------------|
| 300 / 400 | 620 | 1 800 | 540 | 80 | 290 |
| 500 | 780 | 2 340 | 680 | 90 | 600 |
| 600 | 910 | 2 570 | 800 | 100 | 870 |
| 800 | 1 150 | 3 450 | 1 050 | 125 | 1 800 |

3. Prescriptions :

- Un accès est toujours raccordé au bord de la chaussée sans creux ni saillie.
- L'aqueduc sur fossé est construit avec des tuyaux de béton armé (135 A) ou PEHD ou PVC dont le diamètre est défini dans la permission

- de voirie délivrée par les services techniques du Département.
- Le fil d'eau des tuyaux respecte la pente du fossé existant et n'entrave pas le libre écoulement.

Procédure 8 : Rejet des eaux salubres issues de l'assainissement non collectif

1. Conditions d'autorisation du rejet :

- **Vérification du projet, puis des travaux, par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), et obtention pour ces deux contrôles d'un avis favorable du SPANC.**

Le Projet doit préciser le dispositif d'assainissement qui sera choisi en concordance avec la réglementation en vigueur et démontre qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable (arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif).

Pour ce faire, le propriétaire s'engage à avertir le SPANC et devra se conformer aux dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif.

- **Sortie accessible et possibilité de prélèvement :**

afin de protéger le tuyau de rejet lors de l'entretien du fossé, une protection en béton sera mise en place. Le prélèvement doit être possible soit en sortie au fossé (chute d'eau) soit au niveau du regard de collecte de l'installation. Le propriétaire s'engage à préciser ces exigences au bureau d'étude et à l'entreprise qu'il aura retenue pour son projet.

- **Entretien de l'installation :** le propriétaire de la future installation d'ANC veillera au bon entretien de son dispositif d'assainissement non collectif, et assurera notamment les vidanges régulières des prétraitements par une entreprise agréée par le Préfet (art. L1331-1-1 du code de la santé publique) et la maintenance électromécanique, le cas échéant (voir le guide technique pour les filières agréées).

- **Recours :** En cas de pollution ou de nuisance dans le fossé due au rejet des eaux de l'ANC, le Département exigera du propriétaire de l'ANC de faire cesser l'infraction. Il pourra aller jusqu'au retrait de l'autorisation de rejet suivi de l'obturation du tuyau de rejet.

Le Département pourra ainsi exiger une analyse en sortie de traitement, de la DBO5 et des MES, à la charge du propriétaire de l'ANC.

En cas de détérioration des caractéristiques des eaux rejetées, le Maire grâce à son pouvoir de police, assurera la salubrité publique et fera cesser les pollutions de toutes natures (article L2212-2 du CGCT).

L'autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire et révocable, elle peut donc être remise en cause dès l'apparition de la moindre pollution.

2. Constitution du dossier :

La demande d'autorisation se fait auprès du propriétaire de l'exutoire ou de son gestionnaire.

Pour les demandes de rejet en fossé:

- Rejet dans un fossé communal : demande à adresser à la mairie.
- Rejet dans un fossé départemental : demande à adresser au Département, à l'Agence territoriale concernée.
- Une copie du zonage d'assainissement de la commune du secteur concerné.
- Le dossier du SPANC avec avis motivé.

3. Dispositifs de traitement réglementaires :

La liste régulièrement mise à jour est consultable sur le site internet suivant :

- <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>

Modèle de courrier de demande

[pétitionnaire] [Date]
[adresse] [CP+commune]

OBJET : Demande d'autorisation de rejet d'un assainissement non collectif sur le domaine public Départemental

Monsieur le Président,

Par la présente, je sollicite l'autorisation de rejet des eaux usées traitées pour l'installation d'un assainissement non collectif sur la parcelle cadastrée section n° avec rejet dans le fossé de la Route Départemental n°..... situé à l'adresse suivante :

n° et Rue :

Code postal :

Commune :

La parcelle étant inapte à l'infiltration, nous installons, comme le prévoit l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, un[préciser le type d'ANC : filtre à sable vertical drainé ou autre].

Je m'engage à respecter la réglementation en vigueur à ce jour en matière de traitement des eaux usées et les prescriptions propres à l'autorisation de rejet d'eaux usées traitées de mon installation d'Assainissement Non Collectif que vous me délivrerez.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Pétitionnaire,

Pièce à fournir à l'appui de la demande :

- Plan de situation (Parcelle, logement, projet d'ANC, et point de rejet envisagé).
- Avis préalable du SPANC sur le projet attestant de l'impossibilité d'infiltrer sur la parcelle.

Procédure 9 : Matérialisation au sol des trajectoires cyclables

I. Définition

Le Plan d'Actions pour la Mobilité Active (PAMA) prévue par le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 a modifié l'article R 412-9 du Code de la route afin de permettre aux gestionnaires de voirie de matérialiser au sol une trajectoire pour les cycles correspondant aux « marquages au sol » exigés par l'article L 228-2.

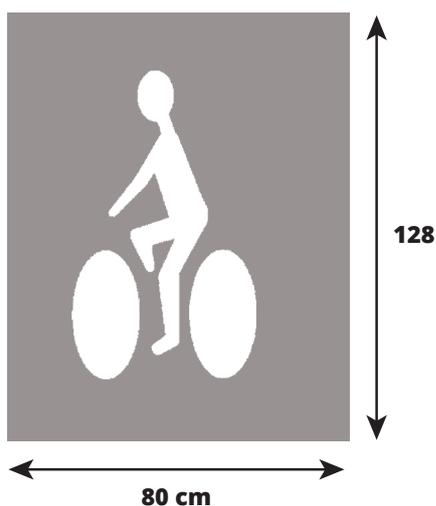
II. Les caractéristiques techniques des marquages

La référence réglementaire est la septième partie de l'IISR au chapitre 6 intitulé – Autres marques selon l'article 118-1 : C - Marques complémentaires.

Par conséquent, les implantations des marquages cyclables sur les voiries départementales devront suivre les prescriptions techniques qui suivent :

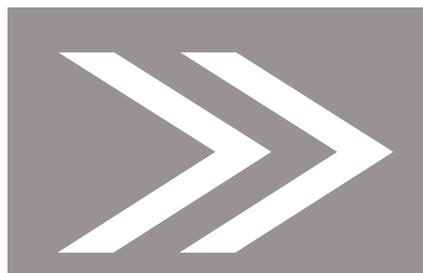
Figurines au sol :

Le schéma représente un cycliste de profil regardant vers la gauche. Il est de **couleur blanche** et ses dimensions sont 0,80 m x 1,28 m, ou dans un dimensionnement proportionnel. Elle est à réaliser en peinture routière ou en **résine thermocollée** pour une meilleure durabilité.



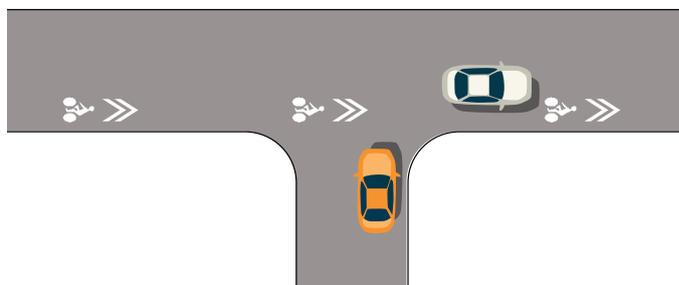
Double chevrons :

Les double chevrons sont de couleur blanche et réalisés en peinture routière ou en résine thermocollée pour une meilleure durabilité. Ils sont dimensionnés de manière à être de même largeur que les figurines cycliste utilisée pour cette voie.



Positionnement de l'idéogramme PAMA :

Il est placé devant les points singuliers (les carrefours, les entrées et sorties de parking, etc.) et en l'absence de points singuliers, elle est répétée tous les 20 m environ.



A noter : l'absence de marquage en ligne discontinue ou continue pour délimiter la zone réservée aux cycles, seuls les idéogrammes marquent le tracé à suivre. Les dispositions réglementaires du PAMA légitiment la matérialisation au sol des trajectoires cyclables grâce à des marquages routiers simples. Les idéogrammes de signalisation horizontale peuvent dans ce nouveau contexte être réalisés en accompagnement d'aménagements cyclables de type bandes ou voies cyclables, ou être utilisés seuls. Ils permettent de s'affranchir de la contrainte de création de pistes ou de voies cyclables, notamment lorsque les emprises routières sont insuffisantes.

Procédure 10 : Modalités pour toute demande spontanée de stationnement pour l'implantation d'un point de vente directe au public temporaire situé à proximité d'une zone d'attraction ou d'une zone commerciale

1. Procédure de publicité sur le site du Département :

Toute demande de stationnement pour l'implantation d'un point de vente directe au public temporaire situé à proximité d'une zone d'attraction ou d'une zone commerciale fera l'objet d'une publicité sur le site du Département sous la forme suivante. Il conviendra, pour tout pétitionnaire, de compléter le tableau ci-dessous.

Avis de publicité préalable :

En application des articles L 2122-1-1 et suivants du Code de la propriété des personnes publiques, il est porté à connaissance des personnes morales et physiques intéressées les possibilités d'obtention de permis de stationnement suivant(s) :

| N° permis de stationnement | Lieu | Objet de l'occupation | Redevance annuelle | | Jours souhaités | Plages horaires désirées | Date limite de candidature | Durée limitée à 2 ans |
|----------------------------|------|-----------------------|-----------------------------------|--------------------------|-----------------|--------------------------|----------------------------|-----------------------|
| | | | Forfait | % supplémentaire proposé | | | | |
| | | | <i>Forfait minimum 1€/m2/jour</i> | | | | <i>Au cas par cas</i> | |

Les candidats pourront déposer leur dossier en indiquant la référence du permis de stationnement concerné, sous enveloppe ou par courriel à l'Agence Territoriale Côte-d'Or concernée avant la date figurant ci-dessus, accompagné des pièces suivantes :

- Kbis, comptes sociaux des deux dernières années, description du projet incluant les éléments liés aux critères de sélection ;
- Formulaire demande de permis de stationnement du Département de la Côte-d'Or ;
- Plan de situation ;
- Attestation des services sanitaires autorisant l'installation ;
- Jours et heures précises de stationnement ;
- Montant de la redevance annuelle proposée (faire des propositions pour 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 jours). Il est rappelé que le montant minimum forfaitaire est de 1 €/m² par jour. ; Indiquer ainsi le pourcentage supplémentaire proposé. Cette redevance doit tenir compte des éventuels investissements à réaliser par le demandeur.

Le choix de l'occupant se fera sur la base des critères suivants :

- 1) Impact sur le site (20 %)
- 2) Fréquence de l'occupation (20 %)
- 3) Montant (40 %)
- 4) Qualité des prestations (20 %)

Le Département comparera l'ensemble des candidatures déposées, et fera son choix au regard de la qualité des prestations et services proposés par les candidats, ainsi que de la valorisation du Domaine Public proposée.

En fonction de la superficie du lieu d'occupation, le Département se réserve la possibilité de limiter le nombre de jours de stationnement et ce, pour assurer la libre concurrence.

L'installation des infrastructures ainsi que le raccordement au compteur électrique reste à la charge de l'occupant.

Le Département informera de son choix par courrier simple l'ensemble des candidats, qu'ils soient retenus ou non.

Les candidats retenus se verront délivrer un permis de stationnement.

2. Affichage sur site :

En parallèle de cette publicité, l'Agence territoriale Côte-d'Or fera un affichage sur le lieu du stationnement pour informer tous les tiers :

Exemple d'affichage : Le Département a reçu une demande pour le stationnement d'un food truck sur ce délaissé de la RD XX. Pour consulter ce dossier et déposer une éventuelle demande, rendez-vous à l'adresse suivante : www.cotedor.fr.

Règlement de voirie départemental

2024

